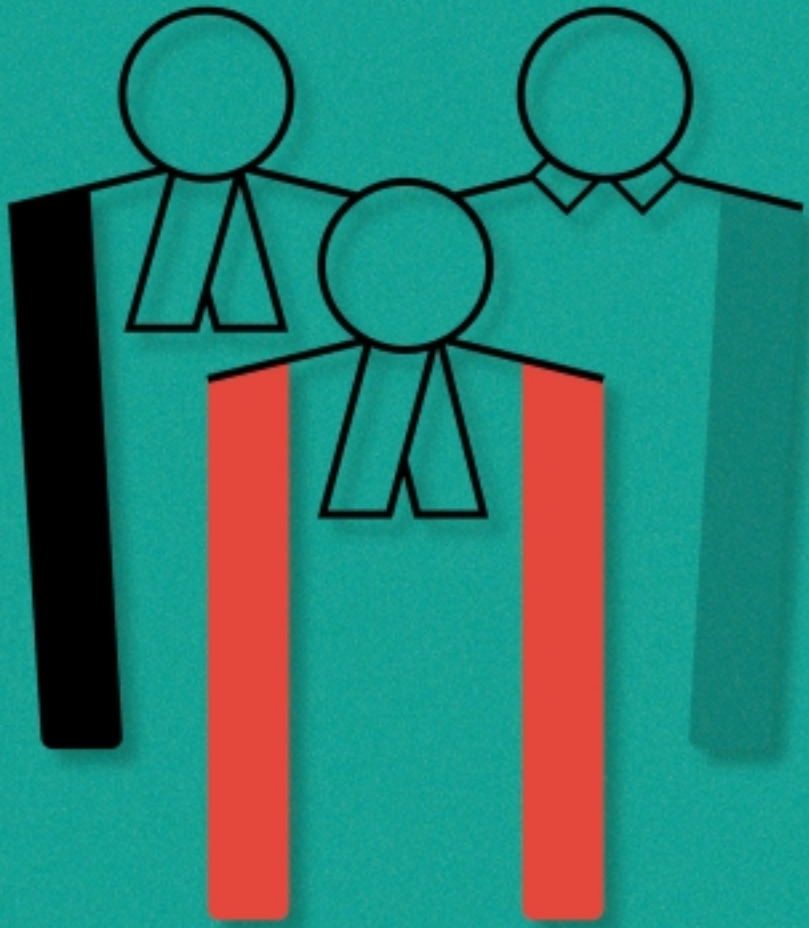


Rapport d'activité 1999-2000



Conseil de
la magistrature
du Québec

Rapport d'activité 1999•2000

Pour commander la présente publication, communiquer avec le
Conseil de la magistrature du Québec à l'un des numéros suivants :
—téléphone: (418) 644-2196;
—télécopie: (418) 528-1581.

An English version is available upon request.

Dans le présent document, le masculin est employé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Gouvernement du Québec
Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 2000
ISBN 2-550-36805-3

Message de la présidente

Le Conseil de la magistrature présente son rapport d'activité pour l'exercice 1999-2000. Ce document porte sur les principales activités accomplies par le Conseil pour lui permettre de remplir les deux principaux mandats que lui confie la loi, soit veiller au respect de la déontologie judiciaire et s'assurer que les juges disposent des moyens pour maintenir leurs compétences et les parfaire.

Le Conseil est un organisme dynamique, conscient de l'importance de son rôle social. C'est pourquoi ses orientations et ses actions tiennent compte de l'évolution de la société, de la justice et de la fonction de magistrat.

C'est dans cette perspective que le Conseil s'est penché sur le processus de traitement des plaintes en vue de le simplifier et d'en accélérer le déroulement. Des consultations ont eu lieu au cours de l'année et le Conseil poursuivra ses travaux à la lumière des commentaires reçus. Aussi, il a revu la question de l'exercice des fonctions incompatibles avec la fonction de juge. Des recommandations de modifications législatives ont été formulées au ministre de la Justice sur ce sujet.

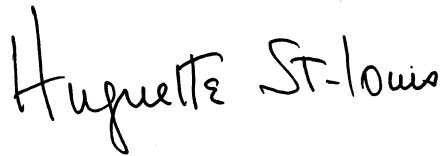
Par ailleurs, puisque les décisions des comités d'enquête formés par le Conseil ont un caractère judiciaire et sont publiques, celui-ci a jugé important de les répertorier pour en faciliter l'accès. La Société québécoise d'information juridique s'est vu confier le mandat de résumer et d'indexer toutes les décisions des comités d'enquête. Cette mesure permettra de mieux connaître et apprécier la façon dont les normes déontologiques contenues dans la Loi sur les tribunaux judiciaires et les codes de déontologie de la magistrature ont été interprétées et appliquées.

Dans le cadre de son mandat, le Conseil se doit de fournir aux juges une documentation juridique appropriée, outil fondamental pour l'exercice de leur fonction. Soucieux d'atteindre cet objectif, le Conseil s'est interrogé sur les modes actuels d'accès à la documentation juridique ainsi que sur les modalités traditionnelles de partage du budget qui y est affecté. Une étude a débuté en 1999-2000 pour analyser la problématique actuelle et dégager des pistes de solution en vue d'optimiser l'accès à la documentation juridique tout en favorisant le passage aux nouvelles technologies. Il s'agit là certainement d'une transition importante qui devra être abordée en tenant compte de l'environnement dans lequel les juges évoluent.

Le Conseil formule en outre le souhait que l'importance de sa mission soit reconnue et qu'on lui fournisse des moyens financiers appropriés. Des demandes adressées par le Conseil demeurent toutefois pendantes à ce jour. Une société démocratique doit permettre que la magistrature ait accès aux outils modernes et se voie accorder les fonds nécessaires pour assurer son développement et maintenir sa compétence professionnelle.

Enfin, je remercie les membres et le personnel du Conseil pour leur apport considérable à l'accomplissement des mandats du Conseil de la magistrature. Je tiens à souligner particulièrement le dévouement et la disponibilité des membres à l'égard des différentes charges qui leur sont confiées et la contribution de ceux qui exercent cette responsabilité à titre gracieux.

La présidente du Conseil
de la magistrature,

A handwritten signature in black ink that reads "Huguette St-Louis". The signature is written in a cursive, flowing style.

Huguette St-Louis, juge en chef
de la Cour du Québec

Québec, novembre 2000

Table des matières

1	Présentation du Conseil de la magistrature	7
1.1	Compétence	7
1.2	Composition du Conseil et nomination des membres	8
1.3	Fonctionnement	9
1.4	Mode de financement	10
2	Formation et perfectionnement	11
2.1	Documentation juridique	11
2.2	Activités de formation et de perfectionnement organisées par les cours et tribunaux	11
2.2.1	Cour du Québec	12
2.2.2	Tribunal des droits de la personne	13
2.2.3	Tribunal des professions	14
2.2.4	Tribunal du travail	15
2.2.5	Cour municipale de Laval	16
2.2.6	Cour municipale de Montréal	16
2.2.7	Cour municipale de Québec	17
2.2.8	Cours municipales du Québec	18
2.3	Autres activités de formation et de perfectionnement	18
2.3.1	Formation spécialisée pour les nouveaux juges en matière criminelle	18
2.3.2	Cours de langue seconde	19
2.3.3	Participation à des colloques extérieurs	20
2.3.4	Tenue d'un colloque pancanadien	20
2.3.5	Accueil d'une auditrice de justice	21
3	Déontologie	23
3.1	Codes de déontologie	23
3.2	Processus de traitement des plaintes	23
3.3	Confidentialité du processus de traitement des plaintes	25
3.4	Statut du Conseil eu égard à ses activités déontologiques	26
3.5	Statistiques	27
3.5.1	Plaintes reçues depuis la création du Conseil	27
3.5.2	Données de l'exercice 1999-2000	27
3.6	Décisions du Conseil	29
3.6.1	Décisions du Conseil à l'étape de l'examen	30
3.6.2	Rapports de comités d'enquête	32

4 Activités administratives	39
4.1 Demandes de renseignements et plaintes	39
4.2 Publications	39
4.3 Greffe	39
4.4 Formation et perfectionnement	40
4.5 Session initiale de formation pour les nouveaux juges de la Cour du Québec	40
5 Dossiers particuliers	41
5.1 Processus de déontologie judiciaire — Traitement des plaintes	41
5.2 Fonctions ou activités incompatibles avec la fonction de juge	41
5.3 Règles de procédure en matière d'examen et d'enquête	42
5.4 Documentation juridique	42
5.5 Cours de langue seconde	42
5.6 Redressement du budget du Conseil en matière de formation et de perfectionnement	43
5.7 Dépliants d'information concernant le Conseil	43
5.8 Relevé de la jurisprudence du Conseil	43
5.9 Création d'une banque de données sur les plaintes	43
5.10 Impact de l'arrêt de la Cour d'appel concernant les activités déontologiques du Conseil	44
5.11 Rencontres avec des représentants des services judiciaires français et des représentants du Conseil supérieur de la magistrature de France	44
ANNEXE 1 Membres et personnel du Conseil de la magistrature au 31 mars 2000	45
ANNEXE 2 Compétence du Conseil de la magistrature	46
ANNEXE 3 Règlement de régie interne	56
ANNEXE 4 Membres du comité exécutif au 31 mars 2000	62
ANNEXE 5 Critères de sélection pour la participation de juges à des colloques extérieurs	63
ANNEXE 6 Codes de déontologie	65
ANNEXE 7 Sommaire des plaintes traitées depuis 1979	68
ANNEXE 8 Région d'origine des plaignants	70

1 Présentation du Conseil de la magistrature

Le Conseil de la magistrature du Québec a été créé en 1978 en vertu de la Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile et instituant le Conseil de la magistrature (devenu le chapitre T-16 des lois refondues de 1977).

La Loi instituant le Conseil de la magistrature a été proclamée le 19 juillet 1978. Au 31 mars 2000, la Loi prévoit que le Conseil doit être composé de quinze membres et qu'un avocat agit comme secrétaire. Trois employées l'assistent dans ses fonctions. La liste des membres et du personnel du Conseil est reproduite à l'annexe 1.

Enfin, le siège social du Conseil est situé au palais de justice de Québec et il occupe également des locaux au palais de justice de Montréal.

1.1 Compétence

La compétence du Conseil de la magistrature lui est attribuée en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires. L'annexe 2 comprend les articles pertinents.

Le Conseil a pour fonctions :

- d'organiser des programmes de perfectionnement des juges;
- d'adopter un code de déontologie de la magistrature;
- de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un juge;
- de faire enquête, à la demande du ministre de la Justice, afin d'établir l'incapacité permanente d'un juge;
- de confirmer ou d'annuler la recommandation du juge en chef de la Cour du Québec quant à une modification de l'acte de nomination d'un juge relatif au lieu de sa résidence ou quant à la décision de l'affecter à une autre chambre;
- de favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux;
- de recevoir les suggestions, les recommandations et les demandes qui lui sont faites relativement à l'administration de la justice, de les étudier et de faire au ministre de la Justice les recommandations appropriées;
- de coopérer avec tout organisme qui, à l'extérieur du Québec, poursuit des fins similaires.

En ce qui a trait au perfectionnement et à la déontologie, le Conseil a compétence sur tous les juges de nomination provinciale, c'est-à-dire les juges de la Cour du Québec, ceux des tribunaux des droits de la personne, des professions et du travail ainsi que des cours municipales. Au 31 mars 2000, quelque 400 juges sont soumis à sa compétence.

En ce qui concerne les juges de paix ayant des pouvoirs étendus, le Conseil a compétence en matière de déontologie seulement. Un aménagement administratif avec le ministère de la Justice permet cependant au Conseil de pourvoir aux besoins de ces juges en fait de documentation juridique.

1.2 Composition du Conseil et nomination des membres

Le Conseil est formé de quinze membres, à savoir :

- le juge en chef de la Cour du Québec;
- le juge en chef associé de la Cour du Québec;
- les trois juges en chef adjoints de la Cour du Québec;
- l'un des juges en chef des cours municipales de Laval, de Montréal ou de Québec;
- un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de juge en chef du Tribunal du travail ou encore de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;
- le juge en chef des cours municipales du Québec, autres que celles de Laval, de Montréal ou de Québec;
- deux juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec ou des cours municipales de Laval, de Montréal ou de Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;
- un juge choisi parmi les juges des cours municipales autres que celles de Laval, de Montréal ou de Québec et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;
- deux avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;
- deux personnes qui ne sont ni juges ni avocats.

Le juge en chef, le juge en chef associé et les trois juges en chef adjoints de la Cour du Québec ainsi que le juge en chef des cours municipales du Québec sont membres d'office du Conseil. Les autres membres nommés par le gouvernement ont un mandat qui est d'au plus trois ans. À l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Comme le prévoit la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef de la Cour du Québec est président du Conseil et le vice-président est élu par le Conseil parmi ses membres.

Enfin, les membres du Conseil qui ne sont pas juges à temps plein ne sont pas rémunérés. Cependant, tous les membres ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

1.3 Fonctionnement

Les membres du Conseil de la magistrature n'occupent pas leur charge à temps plein. Ils se réunissent environ une fois toutes les cinq semaines, sur convocation du président. Lors de leurs séances, ils examinent les plaintes qui leur sont présentées et toute autre question soumise à leur attention. Le quorum du Conseil est de huit membres, dont le président ou le vice-président. Le Conseil peut siéger à huis clos et tenir ses séances à tout endroit au Québec. Au cours de la dernière année, les membres du Conseil se sont réunis à dix reprises.

Le Conseil peut adopter des règlements pour sa régie interne ou pour établir des comités et déterminer leurs fonctions. Au cours du dernier exercice, il a adopté un nouveau règlement de régie interne qui, de façon générale, a pour objet de régir l'administration du Conseil et son fonctionnement. Le règlement de régie interne est reproduit à l'annexe 3.

Ce règlement prévoit notamment l'institution d'un comité exécutif formé de cinq membres du Conseil, dont le président et le vice-président. Les autres membres sont désignés par le Conseil pour un mandat qu'il détermine. La liste des membres du comité exécutif est reproduite à l'annexe 4.

Le comité exécutif a pour mandat :

- d'examiner les questions portées à sa connaissance et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par le Conseil et de lui faire rapport;
- d'examiner, sur demande du président du Conseil, certaines questions afin de faire des recommandations au Conseil;
- d'examiner des questions administratives entre les réunions du Conseil et de prendre une décision à cet égard; les décisions prises sont soumises pour ratification lors de la réunion subséquente du Conseil.

Le quorum du comité exécutif est de trois membres, dont le président ou le vice-président. Le secrétaire du Conseil est secrétaire du comité exécutif; il prépare les avis de convocation, rédige et signe les procès-verbaux des réunions qui sont déposés aux réunions du Conseil. Lors de la dernière année, les membres du comité exécutif se sont réunis à deux reprises.

Les procès-verbaux des séances du Conseil ou de l'un de ses comités sont authentiques s'ils sont approuvés par les membres du Conseil ou du comité exécutif, selon le cas. Il en est de même des documents ou des copies provenant du Conseil ou faisant partie de ses archives s'ils sont certifiés conformes par le président ou le secrétaire.

Le président nomme le secrétaire du Conseil pour un mandat de cinq ans parmi les avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins dix ans et membres de la fonction publique.

Le gouvernement détermine le traitement du secrétaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail. Dès sa nomination, il cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique; il est en congé sans solde pour la durée de son mandat dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction.

Le secrétaire du Conseil y exerce ses fonctions à titre exclusif, sous l'autorité du président. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Le secrétaire assiste aux réunions des membres du Conseil et en rédige les procès-verbaux. Il assure également le suivi des différents dossiers et voit au fonctionnement du Conseil.

Enfin, les membres du personnel du Conseil, autres que le secrétaire, sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique.

1.4 Mode de financement

La Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit que les sommes requises pour accomplir la mission du Conseil de la magistrature sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

Dans ses activités dites de fonctionnement et celles qui sont liées à la déontologie judiciaire, le Conseil jouit donc d'une indépendance financière totale. Il ne saurait dès lors subir l'influence d'éléments d'ordre budgétaire dans ses prises de décision.

Cependant, le gouvernement détermine les montants au-delà desquels l'approbation du ministre de la Justice est requise pour que le Conseil puisse effectuer une dépense relative au perfectionnement des juges.

Depuis l'exercice financier 1997-1998, le gouvernement a établi à 967 700 \$ le budget de formation et de perfectionnement du Conseil. Toutefois, à la suite des représentations que le Conseil avait adressées au ministre de la Justice, il a obtenu un budget additionnel de 175 000 \$ qui lui a permis de tenir un colloque réunissant les juges de nomination provinciale à l'échelle canadienne et d'augmenter le budget de formation et de perfectionnement des juges des cours municipales du Québec.

2 Formation et perfectionnement

La Loi sur les tribunaux judiciaires confie au Conseil de la magistrature le mandat de voir à la mise en œuvre de programmes d'information, de formation, de perfectionnement et de recyclage des juges des cours et tribunaux relevant de l'autorité législative du Québec et nommés par le gouvernement. En outre, l'article 3 des codes de déontologie des juges à temps plein et des juges municipaux à temps partiel prévoit que le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.

Le budget alloué à la formation et au perfectionnement sert à répondre aux besoins des juges en matière de documentation juridique et d'activités de formation. Une partie de ce budget est donc consacrée à l'achat de la documentation nécessaire aux juges; une autre sert à l'organisation, par les cours et tribunaux, de leurs activités de formation; une dernière est destinée aux activités offertes à l'ensemble des juges des cours et tribunaux.

2.1 Documentation juridique

La politique d'attribution des sommes d'argent en matière de documentation juridique reconnaît qu'il peut exister des besoins propres à certaines régions et aux compétences exercées par les juges. Selon cette politique, les juges en chef et présidents d'un tribunal reçoivent une enveloppe globale basée sur des montants qui ont été fixés par le Conseil pour tenir compte des matières dans lesquelles les juges sont appelés à siéger.

Lors du dernier exercice financier, le Conseil a consacré un peu plus de 550 000 \$ à l'achat de la documentation juridique, soit plus de la moitié de son budget en matière de formation et de perfectionnement.

2.2 Activités de formation et de perfectionnement organisées par les cours et tribunaux

Le Conseil de la magistrature confie aux cours et tribunaux l'organisation des activités de formation et de perfectionnement. Il leur attribue un budget au prorata du nombre de juges. Une somme additionnelle est accordée aux juges qui exercent leur compétence de façon concomitante à la Cour du Québec et dans un tribunal spécialisé. Les cours et tribunaux gèrent les sommes qui leur sont ainsi attribuées, sous réserve de celles qui sont consacrées aux cours de langue seconde ainsi que de celles qui sont affectées à la session de formation des nouveaux juges en matière criminelle, sommes qui sont administrées par le Conseil.

Les sommes d'argent qui concernent la participation à des colloques et des congrès qui ne sont pas organisés par les cours et tribunaux eux-mêmes sont intégrées à chaque tribunal. Le Conseil s'est donné comme règle que les tribunaux ne peuvent consacrer à cette formation externe plus de 10 p. 100 du budget ainsi attribué.

Pour permettre plus de souplesse dans la façon de répartir le budget, le Conseil a décidé de constituer une réserve afin de répondre à certaines demandes ou de régler des situations particulières en début ou en cours d'exercice; l'établissement d'une réserve permet de tenir compte notamment de la situation de certains tribunaux qui ont moins de juges.

En ce qui a trait aux juges municipaux du Québec, le budget de formation et de perfectionnement concerne tant le volet de la documentation juridique que celui des activités de formation.

Les sections suivantes font état des différents programmes de formation et de perfectionnement mis en œuvre au cours de l'exercice financier 1999-2000.

Soulignons que les programmes implantés par les cours et tribunaux ont été rendus possibles non seulement à l'aide du budget octroyé au Conseil mais également grâce à l'apport considérable et non quantifiable d'un grand nombre de juges qui acceptent de consacrer une partie de leur temps et de leur compétence à l'élaboration et à la diffusion de programmes pédagogiques.

2.2.1 Cour du Québec

2.2.1.1 Compétence

La Cour du Québec est constituée en chambres : la Chambre civile, à laquelle est rattachée la Division des petites créances, la Chambre criminelle et pénale ainsi que la Chambre de la jeunesse.

La Cour du Québec, qui se compose d'au plus 270 juges, relève d'un juge en chef, assisté d'un juge en chef associé et de trois juges en chef adjoints. Dix juges coordonnateurs et huit juges coordonnateurs adjoints conseillent le juge en chef et l'assistent dans ses fonctions relatives à la distribution des causes et à la fixation des séances de la Cour, ainsi qu'à l'assignation des juges selon les régions sous leur responsabilité.

Au 31 mars 2000, cette cour est composée de 268 juges.

2.2.1.2 Formation et perfectionnement

En vue de la tenue de ses activités de formation, le juge en chef de la Cour du Québec désigne, pour un mandat d'une durée de trois ans, un juge responsable de la formation qui exerce cette fonction à temps plein. En plus de la diffusion auprès des membres de la Cour de l'information pertinente en cette matière, le juge responsable de la formation a pour fonctions notamment : d'élaborer un programme annuel de formation; d'établir le coût relatif à sa mise en œuvre; d'élaborer et d'organiser des activités en fonction des besoins exprimés; de recruter les ressources humaines nécessaires pour leur

réalisation; de faire rapport annuellement. Dans le cas d'activités régionales, il collabore avec les juges coordonnateurs.

Également, le juge en chef a constitué un comité consultatif chargé de le conseiller en matière de formation. Ce comité est composé de dix membres : il comprend les trois juges en chef adjoints, six juges qui siègent dans différentes matières (deux en matière civile; deux dans les matières relatives à la jeunesse; deux en matière criminelle et pénale) et le responsable de la formation qui le préside. Le comité consultatif conseille le juge en chef sur toute question concernant la formation et appuie le responsable de la formation à cet égard, dans l'exercice de ses fonctions.

Pendant la dernière année, la Cour du Québec a tenu de multiples activités de formation qui se regroupent de la façon suivante :

- des ateliers d'informatique;
- un séminaire d'initiation au droit de la jeunesse;
- un séminaire pour les juges siégeant en milieu autochtone;
- un séminaire sur la conduite du procès;
- un séminaire sur la réalité sociale;
- un séminaire sur le jugement;
- une session de formation à l'usage des formateurs;
- une session de préparation à la retraite;
- une session portant sur le droit civil;
- une session portant sur le droit criminel;
- une session portant sur le droit de la jeunesse;
- deux sessions initiales de formation pour les nouveaux juges;
- quatorze sessions de formation périodique données sur une base régionale.

Les sessions de formation périodique ont porté notamment sur les questions suivantes :

- l'admissibilité des preuves à la Division des petites créances;
- la communication verbale et non verbale à la cour;
- la détermination de la peine;
- la discrétion du juge en matière de cure fermée;
- le secret professionnel;
- le témoin expert;
- les rapports « présenticiels ».

2.2.2 Tribunal des droits de la personne

2.2.2.1 Compétence

Le Tribunal des droits de la personne est un tribunal judiciaire spécialisé. Il a compétence en matière de discrimination, d'exploitation des personnes âgées et handicapées de même que de programmes d'accès à l'égalité.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse peut s'adresser à ce tribunal pour y défendre une victime de discrimination ou d'exploitation. C'est alors la Commission qui plaide la cause et paie les frais d'avocat.

Le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement. Le président est choisi, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, parmi les juges de cette cour qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne.

Au 31 mars 2000, outre son président, ce tribunal est composé de deux juges qui y exercent leur compétence de façon concomitante avec la Cour du Québec et de dix assesseurs sélectionnés suivant une procédure adoptée par règlement du gouvernement.

2.2.2.2 Formation et perfectionnement

Au cours de la dernière année, le Tribunal des droits de la personne a tenu deux sommets où les thèmes suivants ont été abordés :

- l'étendue des droits de la personne aux réfugiés;
- la discrimination : religion et droits fondamentaux;
- la discrimination : santé mentale et droits fondamentaux;
- la problématique du logement social au Québec;
- le Canada devant les instances internationales des droits de l'homme;
- les droits des enfants au Québec et au Canada après la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Durant la même période, le Tribunal a organisé six réunions où ont été traitées notamment les questions suivantes :

- le droit à la vie privée;
- le harcèlement sexuel et la grossesse comme motifs de discrimination.

2.2.3 Tribunal des professions

2.2.3.1 Compétence

Le Tribunal des professions entend principalement les appels des décisions rendues par les 44 comités de discipline des différentes corporations professionnelles.

Le Tribunal des professions est formé de onze juges de la Cour du Québec désignés par le juge en chef de cette cour. Celui-ci désigne parmi eux un président et un vice-président.

Au 31 mars 2000, outre son président, ce tribunal est composé de dix juges, dont un vice-président, qui y exercent leur compétence de façon concomitante avec la Cour du Québec.

2.2.3.2 Formation et perfectionnement

Au cours de la dernière année, le Tribunal des professions a tenu trois journées de formation où ont été traitées notamment les questions suivantes :

- l'état de la jurisprudence relative à l'intervention en appel;
- l'ordre des témoins du poursuivant;
- la « contraignabilité » des professionnels en droit disciplinaire;
- la divulgation de la preuve.

2.2.4 Tribunal du travail

2.2.4.1 Compétence

Le Tribunal du travail a compétence en matière administrative et pénale. En matière administrative, le Tribunal dispose de compétences exclusives et agit principalement comme tribunal d'appel de dernière instance des décisions finales des commissaires du travail, notamment en matière d'agrément et de normes du travail, de congédiement et de mesures disciplinaires. Il a également compétence directe pour toute demande en vertu de la Loi sur l'équité salariale et en matière d'appel des décisions de la Commission de l'équité salariale et du président de la Commission de la construction en vertu de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

De plus, il agit, en première instance, dans les cas prévus dans le Code du travail, notamment pour autoriser un salarié, lors d'un renvoi ou d'une sanction disciplinaire, à soumettre une réclamation à l'arbitrage lorsque son syndicat refuse de le faire pour des motifs injustifiés au sens du Code.

En matière pénale, le Tribunal a compétence exclusive, en première instance, pour disposer des poursuites intentées pour des infractions au Code du travail, à la Loi sur la santé et la sécurité du travail et à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Après consultation du Conseil général du Barreau du Québec et du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, le gouvernement nomme les membres du Tribunal parmi les juges de la Cour du Québec. De la même manière, il nomme, parmi les membres du Tribunal, un juge en chef et un juge en chef adjoint ainsi qu'un juge coordonnateur.

Au 31 mars 2000, ce tribunal est composé de huit juges, dont le juge en chef.

2.2.4.2 Formation et perfectionnement

Au cours de la dernière année, le Tribunal du travail a organisé deux rencontres avec des contentieux patronaux et syndicaux pour étudier un certain nombre de sujets relatifs aux préoccupations qui leur sont propres. Les membres du Tribunal ont aussi bénéficié d'une journée de formation sur l'environnement de la banque de données Azimut.

2.2.5 Cour municipale de Laval

2.2.5.1 Compétence

La cour municipale de Laval a compétence en matière civile, notamment pour le recouvrement de taxes, de permis, de licences et pour les recours de moins de 30 000 \$ liés à la location de meubles ou d'immeubles par la municipalité autres qu'un immeuble d'habitation. En matière pénale, la cour a compétence pour les infractions statutaires aux règlements municipaux et pour entendre les poursuites engagées en vertu du Code de procédure pénale, du Code de la sécurité routière et de diverses lois provinciales et fédérales. Elle exerce également sa compétence en vertu de la partie XXVII du Code criminel relative aux déclarations de culpabilité par procédure sommaire.

Enfin, les juges de cette cour peuvent entendre des causes dont le lieu d'infraction se situe sur le territoire de Laval.

Au 31 mars 2000, la cour municipale de Laval se compose de quatre juges, dont un juge en chef.

2.2.5.2 Formation et perfectionnement

Pendant la dernière année, des juges de la cour municipale de Laval ont participé à des activités de formation organisées par la Cour du Québec portant notamment sur le jugement et la conduite du procès.

2.2.6 Cour municipale de Montréal

2.2.6.1 Compétence

La cour municipale de Montréal a compétence en matière civile, notamment pour le recouvrement de taxes, de permis, de licences et pour les recours de moins de 30 000 \$ liés à la location de meubles ou d'immeubles par la municipalité autres qu'un immeuble d'habitation. En matière pénale, la cour a compétence, entre autres, pour les infractions statutaires aux règlements municipaux et pour entendre les poursuites engagées en vertu du Code de procédure pénale, du Code de la sécurité routière et de diverses lois provin-

ciales et fédérales. Elle exerce également sa compétence en vertu de l'article 469 de la partie XIV et de la partie XXVII du Code criminel relative aux déclarations de culpabilité par procédure sommaire.

Enfin, les juges de la cour municipale peuvent entendre des causes dont le lieu d'infraction se situe sur le territoire de la ville de Montréal, mais aussi dans les limites du district judiciaire de Montréal.

Au 31 mars 2000, la cour municipale de Montréal se compose de seize juges, dont un juge en chef, un juge en chef adjoint et un juge coordonnateur.

2.2.6.2 Formation et perfectionnement

Durant la dernière année, la cour municipale de Montréal a organisé des conférences où les thèmes suivants ont été abordés :

- l'invalidité des actes réglementaires;
- les infractions relatives au bien-être public.

De plus, des juges de la cour municipale ont participé à des activités de formation organisées par la Cour du Québec portant notamment sur le jugement et la conduite du procès ainsi qu'aux sessions de formation périodique organisées pour les juges de la Chambre criminelle et pénale de la région de Montréal.

2.2.7 Cour municipale de Québec

2.2.7.1 Compétence

La cour municipale de Québec a compétence en matière civile, notamment pour le recouvrement de taxes, de permis, de licences et pour les recours de moins de 30 000 \$ liés à la location de meubles ou d'immeubles par la municipalité autres qu'un immeuble d'habitation. En matière pénale, la cour a compétence pour les infractions statutaires aux règlements municipaux et pour entendre les poursuites engagées en vertu du Code de procédure pénale, du Code de la sécurité routière et de diverses lois provinciales et fédérales. Elle exerce également sa compétence en vertu de l'article 469 de la partie XIV et de la partie XXVII du Code criminel relative aux déclarations de culpabilité par procédure sommaire.

Enfin, les juges de la cour municipale peuvent entendre des causes dont le lieu d'infraction se situe sur le territoire des villes de Québec, Saint-Augustin-de-Desmaures, Beauport, Charlesbourg et Vanier.

Au 31 mars 2000, la cour municipale de Québec se compose d'un juge, le poste de juge en chef étant vacant.

2.2.8 Cours municipales du Québec

2.2.8.1 Compétence

Les cours municipales du Québec, autres que celles de Laval, Montréal et Québec, sont régies par la Loi sur les cours municipales. Elles ont compétence en matière civile, notamment pour le recouvrement de taxes, de permis, de licences et pour les recours de moins de 30 000 \$ liés à la location de meubles ou d'immeubles par les municipalités autres qu'un immeuble d'habitation. En matière pénale, elles ont compétence pour les infractions statutaires aux règlements municipaux et pour entendre les poursuites engagées en vertu du Code de procédure pénale, du Code de la sécurité routière et de diverses lois provinciales et fédérales. Elles exercent également leur compétence en vertu de la partie XXVII du Code criminel relative aux déclarations de culpabilité par procédure sommaire.

Au 31 mars 2000, ces cours sont au nombre de 131, réparties partout au Québec. Elles se composent de 93 juges, dont un juge en chef.

2.2.8.2 Formation et perfectionnement

Pendant la dernière année, les cours municipales ont tenu deux symposiums, deux colloques régionaux et une journée de formation où les thèmes suivants ont notamment été abordés :

- l'assujettissement à la réglementation municipale;
- l'attitude et le comportement du juge à l'aube de l'an 2000;
- l'emprisonnement avec sursis;
- la déontologie sous divers angles;
- le « sentencing »;
- le devoir de réserve;
- le doute raisonnable en matière criminelle et pénale;
- le service correctionnel et l'administration des sentences;
- les différents aspects du mensonge;
- les droits acquis;
- les infractions relatives au bien-être public.

2.3 Autres activités de formation et de perfectionnement

2.3.1 Formation spécialisée pour les nouveaux juges en matière criminelle

De concert avec les provinces, l'Association canadienne des juges des cours provinciales organise annuellement une session de formation spécialisée pour les nouveaux juges en matière criminelle.

Au cours de l'exercice 1999-2000, cette session de formation a eu lieu au Québec, du 23 au 30 avril 1999, et les thèmes suivants ont été abordés :

- l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants;
- l'exclusion de la preuve;
- l'indépendance judiciaire;
- la Charte des droits et libertés de la personne et la Cour suprême du Canada;
- la découverte des faits et la théorie sur la crédibilité;
- la direction du procès;
- la justice et les autochtones;
- la mise en liberté provisoire;
- le jugement oral et écrit;
- les aspects pratiques des décisions postérieures au verdict;
- les défenses en matière de droit criminel et réglementaire;
- les réparations fondées sur la Charte;
- les sentences hypothétiques;
- les témoins adultes et les enfants en bas âge;
- l'ouï-dire : preuve de caractère, preuve illégalement obtenue, crédibilité.

Au total, douze juges du Québec, soit dix de la Cour du Québec, un de la cour municipale de Montréal et un de la cour municipale de Laval, ont participé à la session qui s'est tenue en avril 1999.

2.3.2 Cours de langue seconde

Le Conseil de la magistrature voit également à la formation des juges en langue seconde. Celle-ci peut prendre la forme de cours particuliers, semi-particuliers ou de sessions d'immersion et elle est accessible aux juges provinciaux de même qu'aux juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec.

Le Conseil a conclu, en juillet 1992, un protocole d'accord de coopération inter-gouvernementale avec le gouvernement du Canada pour la promotion des langues officielles.

Ce protocole contient des modalités relatives à la contribution financière du gouvernement du Canada aux initiatives ayant pour objet de favoriser, à l'intention des justiciables d'expression anglaise, l'accessibilité à des services judiciaires en anglais par la formation linguistique des juges de nomination provinciale. En vertu de ce protocole, le ministère du Patrimoine canadien partage en parts égales les dépenses faites conformément à ce protocole d'entente, sa contribution maximale étant cependant fixée à 20 000 \$.

Enfin, en vertu d'une entente conclue en 1997, le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale est chargé de l'organisation de cours particuliers et semi-particuliers de langue seconde.

Pendant l'exercice financier 1999-2000, plus de 70 juges ont suivi des cours particuliers ou semi-particuliers de langue seconde.

2.3.3 Participation à des colloques extérieurs

En plus de la formation donnée par les cours et tribunaux, le Conseil de la magistrature favorise la participation des juges à des programmes de formation sous la responsabilité de divers organismes. Il a établi des critères pour la sélection des juges à de telles activités qui sont reproduits à l'annexe 5.

Lors de l'exercice financier 1999-2000, 21 juges ont participé aux activités suivantes :

- le colloque organisé par l'Association de médiation familiale, intitulé « Violence conjugale et médiation familiale : un équilibre possible? », à Montréal, en novembre 1999 (un juge);
- le colloque organisé par l'Association des administrateurs judiciaires du Canada, intitulé « Strengthening your Executive Team », à Ottawa, en avril 1999 (un juge);
- le colloque organisé par l'Association des centres jeunesse, intitulé « Colloque sur les enfants victimes d'abus sexuels », à Montréal, en septembre 1999 (un juge);
- le colloque organisé par l'Institut canadien d'administration de la justice, intitulé « Rédaction de jugements », à Montréal, en juillet 1999 (trois juges);
- le colloque organisé par l'Institut canadien d'administration de la justice, intitulé « Détermination de la peine au tournant du siècle », à Saskatoon, en septembre 1999 (un juge);
- le colloque organisé par l'Institut canadien d'administration de la justice, intitulé « La montée en puissance des juges : ses manifestations, sa contestation », à Montréal, en septembre 1999 (un juge);
- le colloque organisé par l'Institut canadien d'études juridiques supérieures, intitulé « The Cambridge Lectures 1999 », à Cambridge, en juillet 1999 (trois juges);
- le colloque organisé par l'Institut national de la magistrature, intitulé « La preuve dans les instances en matière pénale », à Halifax, en mars 2000 (six juges);
- le colloque organisé par la Federation of Law Societies of Canada, intitulé « National Criminal Law Program », à Montréal, en juillet 1999 (un juge);
- le colloque organisé par la Société de criminologie, à Montréal, en mai 1999 (un juge);
- le colloque organisé par le Barreau du Québec, intitulé « Forum international des juristes francophones », à Montréal, en octobre 1999 (un juge);
- le colloque organisé par le Barreau du Québec, intitulé « Les récents développements en droit civil », à Montréal, en novembre 1999 (un juge).

2.3.4 Tenue d'un colloque pancanadien

L'Association canadienne des juges des cours provinciales, la Conférence des juges du Québec et le Conseil de la magistrature du Québec ont organisé conjointement un colloque qui s'est déroulé dans la ville de Québec les 27, 28 et 29 octobre 1999. Depuis la

création du Conseil, c'est la deuxième fois en vingt ans que le Québec est l'hôte de l'Association canadienne pour la tenue d'un colloque réunissant des juges à temps plein à l'échelle canadienne.

À cette occasion, quelque 300 juges, dont une centaine de l'extérieur du Québec, ont assisté à des ateliers dirigés par des conférenciers de marque. Le programme du colloque a été élaboré par un comité constitué par le Conseil et présidé par M^{me} la juge Paule Gaumond, responsable de la formation à la Cour du Québec.

Le professeur Hubert Reeves, astrophysicien, a convié son auditoire à jeter un regard sur l'évolution du monde en faisant revivre la grande aventure scientifique du xx^e siècle et en décrivant les enjeux qui se profilent à l'horizon du prochain millénaire.

Le professeur Pierre Noreau, du Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, a présenté l'évolution de la valeur « justice » dans le monde en cette fin de siècle. Il a scruté la place du droit et des institutions judiciaires, la légitimité des tribunaux et les modes alternatifs de résolution de conflits.

La conférence du professeur Patrick Glenn, de l'Institut de droit comparé de l'Université McGill, a porté sur l'impartialité du juge et sur le concept de l'indépendance judiciaire et ses conséquences en cette fin de siècle.

Enfin, le docteur Yves Lamontage, président du Collège des médecins du Québec, a examiné les moyens que les juges peuvent se donner pour faire face au stress de leur profession, conserver leur motivation et maintenir leur compétence. Lors de cet atelier, deux juges ont agi comme invités et ont fait part de leur expérience personnelle. Il s'agit de M^{me} la juge Micheline Corbeil-Laramée, de la Cour du Québec, et de M. le juge Frédéric Arsenault, de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick.

2.3.5 *Accueil d'une auditrice de justice*

Le Conseil de la magistrature a permis l'accueil d'une auditrice de justice de l'École nationale de la magistrature de France. Le stage de cette aspirante magistrate, d'une durée de deux mois, a été organisé par le responsable de la formation de la Cour du Québec. Durant cette période, la stagiaire a pu prendre contact avec des juges œuvrant au sein des différentes chambres de la Cour du Québec. Ce stage lui a aussi permis de se familiariser avec les rouages administratifs des greffes et de rencontrer de nombreux spécialistes et personnes-ressources gravitant autour des tribunaux.

L'aspirante magistrate a également participé à deux séminaires organisés par la Cour du Québec portant sur l'initiation au droit de la jeunesse et sur la réalité sociale.

Enfin, elle a notamment bénéficié d'un stage d'observation de deux jours dans un centre hospitalier spécialisé dans le traitement de personnes déviantes sexuellement.

3 Déontologie

3.1 Codes de déontologie

Deux codes de déontologie déterminent les règles de conduite et les devoirs des juges de nomination provinciale envers le public, les parties à une instance et les avocats : l'un pour les juges à temps plein et l'autre pour les juges municipaux à temps partiel. De plus, les juges municipaux à temps partiel sont tenus, en vertu de la Loi sur les cours municipales (c. C-72.01), de respecter les règles énoncées dans son article 45. Les codes de déontologie et l'article 45 de cette loi sont reproduits à l'annexe 6.

Les règles de déontologie ont été élaborées pour une magistrature indépendante en ce qu'elles ne dictent pas de normes au juge, mais qu'elles établissent des principes généraux relatifs à sa conduite. Elles sont donc un outil de référence pour le juge.

Le Conseil évalue la conduite d'un juge en fonction de ces principes généraux. Le Conseil et, le cas échéant, les comités d'enquête qu'il forme, sont appelés à les préciser à l'occasion de la procédure entourant l'examen de la plainte.

Dans une affaire qu'elle a examinée en 1995, la Cour suprême du Canada reconnaissait ce caractère général des règles de déontologie. Elle s'exprimait ainsi :

Il ne fait pas de doute [...] que la conduite globale d'un membre de la magistrature peut être appréciée au regard du Code de déontologie [...] La règle de déontologie, en effet, se veut une ouverture vers la perfection. Elle est un appel à mieux faire, non par la sujétion à des sanctions diverses mais par l'observation de contraintes personnellement imposées. Une définition, par ailleurs, en déterminant des règles fixes, tend par là même à devenir un plafond, une autorisation implicite de poser les gestes qui ne se veulent pas prohibés. Ces deux notions, sans nul doute, s'avèrent difficiles à réconcilier. Voilà qui explique la généralité du devoir de réserve qui, en tant que norme déontologique, cherche davantage à prodiguer des conseils d'ensemble quant à la conduite que d'en illustrer le détail et les manifestations permises¹.

3.2 Processus de traitement des plaintes

Toute personne peut porter plainte à l'égard d'un juge. La plainte doit être faite par écrit au secrétaire du Conseil et indiquer les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes. Le secrétaire du Conseil transmet alors au plaignant un accusé de réception et le juge reçoit copie de la plainte.

1. Ruffo c. Conseil de la magistrature et al., [1995] 4 R.C.S. 316, 332-333.

La plainte est examinée par les membres du Conseil. Si, à cette étape, de l'information supplémentaire est nécessaire, le Conseil peut mandater une personne pour recueillir les renseignements voulus et cette dernière lui fait rapport. Le plaignant et le juge sont alors informés de la démarche du Conseil. Par exemple, si l'incident reproché s'est produit à l'audience, la personne désignée pourra exiger une copie complète du dossier de la cour, de même qu'une copie de l'enregistrement du débat judiciaire.

Si la plainte est déposée par un membre du Conseil de la magistrature, celui-ci ne peut participer à son examen.

Après l'examen de la plainte, si le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête, il en avise le plaignant et le juge et indique ses motifs.

Si le Conseil décide de faire enquête, il met alors en place un comité composé de cinq personnes. Il est à noter que, lorsqu'une plainte est déposée par le ministre de la Justice, le Conseil est tenu de former un comité d'enquête.

Un comité d'enquête peut être composé de membres du Conseil et de personnes qui l'ont été antérieurement. Toutefois, le comité doit comprendre au moins trois membres du Conseil, parmi lesquels ce dernier désigne un président, et au plus deux personnes qui l'ont été auparavant. Le quorum du comité d'enquête est de trois personnes.

Les membres du comité en question sont investis, aux fins d'une enquête, des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Le comité d'enquête communique au juge une copie de la plainte. Dans un délai de 30 jours suivant la communication de cette dernière, le comité convoque le juge en cause et le plaignant pour procéder à l'enquête; il avise également le ministre de la Justice et celui-ci ou son représentant peut intervenir lors de l'enquête.

À cette étape, le Conseil peut retenir les services d'un avocat ou d'un autre expert pour assister le comité d'enquête dans la conduite de son travail. Le juge visé dans la plainte peut également faire appel à un avocat.

Le comité d'enquête entend les « parties », leur procureur ainsi que leurs témoins. Il peut s'enquérir des faits pertinents et convoquer toute personne apte à témoigner sur ces faits. Les témoins peuvent être interrogés ou contre-interrogés par les « parties ».

Bien que la Loi emploie le mot « parties », il est important de noter que la Cour suprême du Canada énonçait, dans l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la magistrature et al.*, cité précédemment, que la procédure qui a cours devant un comité d'enquête n'est pas de la nature d'un procès contradictoire. En effet, la fonction d'un comité d'enquête est purement investigatrice, marquée par la recherche de la vérité. Sa mission est de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction du comité d'enquête relève de l'ordre public.

Selon la nature de la plainte, le Conseil peut suspendre avec traitement le juge pendant la durée de l'enquête. Cette suspension n'est pas une sanction, mais elle a pour objet de protéger la crédibilité du système de justice.

L'enquête terminée, le comité en question soumet son rapport et ses recommandations au Conseil.

Si le rapport d'enquête conclut que la plainte n'est pas fondée, le Conseil doit transmettre un avis motivé au ministre de la Justice, au juge visé dans la plainte et au plaignant.

Par ailleurs, si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le Conseil, suivant les recommandations du rapport, réprimande le juge ou recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel pour qu'elle fasse enquête. Si le comité d'enquête fait la seconde recommandation, le Conseil suspend le juge pour une période de 30 jours.

En ce qui concerne la destitution, le Conseil dispose donc d'un pouvoir de recommandation. Si le ministre de la Justice et procureur général présente une requête à la Cour d'appel, le juge est alors automatiquement suspendu de sa charge jusqu'au rapport de cette cour. La Cour d'appel, après enquête, fait rapport au gouvernement qui a le pouvoir de démettre un juge de ses fonctions.

La Cour suprême du Canada s'est prononcée sur le fait que le législateur n'a prévu que deux sanctions possibles :

Le Comité [d'enquête] a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du comité : ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble¹.

3.3 Confidentialité du processus de traitement des plaintes

Tout le processus de traitement des plaintes préalable à la tenue d'une première audition à la suite de la formation d'un comité d'enquête est à huis clos et a été confirmé par la Cour supérieure qui concluait, en juillet 1993², que l'étape de la préenquête ne constituait pas une procédure judiciaire ou quasi judiciaire.

1. Ruffo c. Conseil de la magistrature et al., [1995] 4 R.C.S. 309.

2. Southam inc. c. Procureur général du Québec et l'honorable juge en chef Albert Gobeil, [1993] R.J.Q. 2374 (C.S.).

Par ailleurs, les auditions d'un comité d'enquête sont publiques sous réserve d'une ordonnance à l'effet contraire¹.

3.4 Statut du Conseil eu égard à ses activités déontologiques

Dans un arrêt du 24 février 2000², la Cour d'appel accueillait un pourvoi présenté par le Conseil de la magistrature, déclarant la Commission d'accès à l'information sans compétence à l'égard de ses activités déontologiques.

Cette affaire a débuté en 1991 alors que le Conseil de la magistrature était saisi de deux plaintes qu'il a considérées comme non fondées. Insatisfaits de la décision du Conseil, les plaignants ont alors demandé à celui-ci des documents qui auraient servi à la prise de décision. Il a refusé de remettre les documents demandés au motif qu'ils touchaient des délibérations protégées par le secret, puisqu'elles avaient été tenues à huis clos.

Devant la Commission d'accès à l'information, le Conseil a soutenu qu'il était un organisme intimement lié à l'exercice du pouvoir judiciaire et que, en conséquence, il ne saurait être assujéti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels de même qu'à la compétence de la Commission, un organisme qui relève de l'exécutif. La Commission d'accès à l'information et, par la suite, la Cour supérieure du Québec n'ont pas donné raison au Conseil.

Dans un arrêt étoffé de l'honorable Jean-Louis Baudoin, auquel ont souscrit les honorables Louis LeBel et Jacques Philippon, la Cour d'appel est d'avis que le Conseil n'est pas assujéti, en matière de déontologie judiciaire, à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels au motif qu'il porte atteinte au principe de l'indépendance judiciaire. La Cour d'appel constate qu'il y aurait des atteintes potentielles à l'indépendance judiciaire si le Conseil y était assujéti et conclut donc au non-assujétissement de ce dernier à cette loi.

Dans cet arrêt, la Cour d'appel a été appelée à définir le statut juridique du Conseil. Elle fait les observations suivantes :

L'observation est qu'en matière de déontologie, le Conseil est bel et bien son propre maître et, dans la réalité des choses, agit comme un véritable tribunal judiciaire le ferait, à l'abri de toute influence formelle directe ou indirecte de la part du pouvoir exécutif, tant dans la définition que dans l'application des règles du jeu. La conclusion qui, d'après moi, s'impose est qu'en matière de déontologie, le Conseil exerce donc, tant par ses fonctions que par le type même de litige dont il peut être saisi, un véritable pouvoir judiciaire et que, conséquemment, il ne répond pas aux critères jurisprudentiels permettant de le qualifier de simple organisme administratif.

1. Southam inc. c. Yvon Mercier et al., [1990] R.J.Q. 437 (C.S.).

2. Conseil de la magistrature c. Commission d'accès à l'information et al., C.A. Montréal, n° 500-09-001731-942, rapporté dans J.E. 2000-549.

L'analyse législative, que je viens de faire, me convainc que, dans l'exercice de son pouvoir déontologique et donc disciplinaire, le Conseil, qui fonctionne sur un système d'évaluation par les pairs (11 juges sur 15 membres), basé sur des règles de procédure et de preuve que l'on retrouve dans toutes les instances judiciaires (représentation par avocat, droit d'être entendu, prise de témoignage, etc.), fondé sur un Code de déontologie créé par lui et par lui seul, et mené par enquête garantissant une indépendance complète, constitue un forum judiciaire, au sens donné à ce terme par la jurisprudence, même si, par ailleurs dans d'autres fonctions, il peut aussi exercer des fonctions d'ordre simplement administratif. Face à une plainte retenue lors de la préenquête, le Conseil doit décider si les gestes reprochés l'ont été dans l'exercice de la fonction judiciaire, s'ils contreviennent au Code de déontologie et quelle doit alors être la sanction de ceux-ci. Ces décisions ont un caractère judiciaire. Elles ont un lien direct avec l'inamovibilité du juge.

3.5 Statistiques

3.5.1 *Plaintes reçues depuis la création du Conseil*

Depuis sa création jusqu'au 31 mars 2000, le Conseil de la magistrature a reçu 874 plaintes.

Il importe de souligner que, selon la Loi, toute plainte écrite concernant nommément un juge entraîne automatiquement l'ouverture d'un dossier. Cela signifie que, même si la plainte ne porte pas sur le comportement du juge mais est plutôt de la nature d'un appel du jugement rendu, elle apparaît tout de même comme une plainte et donne lieu à l'ouverture d'un dossier.

Plus de détails sur les données statistiques concernant les plaintes traitées par le Conseil depuis 1979 se trouvent à l'annexe 7.

3.5.2 *Données de l'exercice 1999-2000*

Au cours du dernier exercice, le Conseil a reçu 76 plaintes. De ce nombre, 59 ont été considérées comme non fondées et 1 plainte a donné lieu à la formation d'un comité d'enquête. De plus, un nouveau comité d'enquête a été formé à la suite de la cessation des travaux d'un comité formé antérieurement pour enquêter sur une plainte. Au 31 mars 2000, 16 plaintes sont en cours d'examen.

Notons également que durant cet exercice le Conseil a été saisi de deux rapports de comités d'enquête concluant, dans un cas, que la plainte n'était pas fondée et, dans l'autre, qu'une réprimande devait être adressée au juge. De plus, le Conseil a reçu un rapport d'un comité formé à la suite d'une demande du ministre de la Justice en application de l'article 93.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, concernant l'incapacité d'un juge. Les rapports de ces comités sont résumés plus loin.

Concernant les plaintes reçues au cours de l'exercice 1999-2000, le tableau qui suit dénombre les plaintes selon les compétences exercées par les tribunaux :

Compétences	Nombre
Division des petites créances	31
Chambre criminelle et pénale	19
Cours municipales	10
Chambre civile (exclut la Division des petites créances)	8
Chambre de la jeunesse	5
Tribunaux spécialisés	3
TOTAL	76

En regard du dernier exercice financier, on constate cette année une augmentation des plaintes à la Division des petites créances (de 20 à 31 plaintes), alors que, dans les autres domaines, leur nombre est demeuré sensiblement le même.

Il est intéressant de signaler, outre les domaines ou les matières de ces plaintes, si les personnes qui portent plainte sont ou non des parties au litige, si elles sont représentées par un avocat à la cour et de préciser les régions d'origine des plaignants ainsi que les types d'allégations soulevées.

Selon les données recueillies, 70 des 76 plaignants étaient des parties au litige; parmi eux, 15 étaient représentés par un avocat.

La provenance des plaintes est consignée dans un tableau à l'annexe 8. On y constate que 56,5 p. 100 des plaintes viennent des régions de Montréal (26,3 p. 100), de la Montérégie (15,7 p. 100) et de la Capitale-Nationale (14,5 p. 100).

Quant aux allégations soulevées par les plaignants, on peut les diviser selon qu'elles concernent le comportement du juge à l'audience ou à l'extérieur de la cour. À noter que très peu de plaintes se rapportent au comportement du juge à l'extérieur de la cour et qu'elles portent sur des situations de conflits d'intérêts.

En ce qui concerne le comportement du juge à l'audience, les reproches formulés par les plaignants touchent ses propos mêmes, son attitude à la cour ou le fait qu'il n'aurait pas appliqué les règles de droit, incluant que le jugement rendu serait sans fondement ou inexact. Cette division théorique n'est pas étanche. Il arrive fréquemment qu'une plainte contienne plusieurs allégations. Ainsi, un plaignant peut reprocher au juge son attitude à l'audience et le fait que sa décision est erronée.

Pour illustrer le type de plaintes reçues, il convient de reprendre les propos des plaignants dans la formulation des reproches.

Au sujet des propos tenus à l'audience, les plaignants allèguent que le juge :

- aurait été irrespectueux ou impoli;
- aurait eu des commentaires déplacés ou des propos inappropriés;
- aurait tenu des propos diffamatoires.

Au sujet de l'attitude du juge à l'audience, on y allègue que celui-ci :

- aurait été agressif;
- aurait été arrogant;
- aurait été impatient;
- aurait été irrespectueux;
- aurait été pressé de terminer l'audition;
- aurait eu des préjugés envers le plaignant;
- aurait eu une attitude défavorable parce que le plaignant se représentait lui-même;
- aurait manqué d'écoute.

Les plaignants rapportent parfois textuellement les propos du juge, mais, le plus souvent, ils ne le font pas. Ils tentent d'expliquer leur perception à l'égard de l'attitude du juge en soulevant des commentaires sur sa façon de présider l'audience ou sur les propos qu'il a tenus. L'examen de la plainte par les membres du Conseil, notamment par l'écoute de l'enregistrement des débats, permet d'éclaircir les prétentions des plaignants.

Au sujet de la non-application par le juge des règles de droit, on dit que celui-ci :

- aurait fait preuve de partialité en n'écoutant que la partie adverse;
- aurait manqué d'ouverture à l'égard de ses prétentions;
- aurait rendu une mauvaise décision;
- n'aurait pas tenu compte du témoignage d'un expert.

Ce sont souvent des motifs ou « allégués » qui portent sur la discrétion du juge dans l'administration de la preuve et qui interpellent celui-ci dans sa fonction première qui est de rendre jugement.

3.6 Décisions du Conseil

Dans cette section sont résumées quelques plaintes traitées durant la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000. Il s'agit, d'une part, de plaintes ayant fait l'objet de décisions du Conseil à l'étape de l'examen et, d'autre part, de tous les rapports d'enquête soumis durant cette période.

Comme cela a été mentionné précédemment, le processus préalable à la formation d'un comité d'enquête est à huis clos. Pour ces motifs, le nom du juge visé dans une plainte est omis à l'étape de l'examen.

3.6.1 Décisions du Conseil à l'étape de l'examen

3.6.1.1 Allégation de partialité

Contenu de la plainte

Dans cette affaire, le plaignant soutient que lors de l'audience son témoin et lui n'ont pas eu le temps de s'expliquer, contrairement à la partie intimée. Il demande au Conseil de la magistrature de faire enquête, de prendre les mesures qui s'imposent et d'annuler sa cause.

Examen de la plainte

Les membres du Conseil demandent des renseignements additionnels et mandatent à cette fin l'un des leurs pour procéder à l'écoute de l'enregistrement des débats.

Le Conseil a fait l'écoute de l'enregistrement mécanique des débats reproduisant les échanges à l'audience. Il appert que le juge a écouté patiemment toutes les parties ainsi que tous leurs témoins. De plus, dans ses propos, le juge a été courtois et n'a jamais fait preuve de partialité à l'égard de quiconque.

Décision

Le Conseil constate que le procès s'est déroulé en tous points selon les règles en vigueur et dans le respect des parties et que rien dans le comportement et la conduite du juge ne donne ouverture à un quelconque manquement au Code de déontologie.

Pour ces motifs, le Conseil déclare que la plainte n'est pas fondée.

3.6.1.2 Allégation de partialité

Contenu de la plainte

Dans cette affaire, le plaignant soutient les allégations suivantes : sa cause n'était pas inscrite au rôle; le juge n'avait pas son dossier au moment de l'audition de sa cause; l'enregistrement mécanique ne reflète qu'une partie du procès; il n'a pu s'exprimer convenablement puisque le juge semblait avoir pris sa décision avant de l'entendre.

Examen de la plainte

Les membres du Conseil demandent des renseignements additionnels et mandatent l'un des leurs pour les recueillir. Le Conseil a procédé à l'écoute de l'enregistrement mécanique des débats reproduisant les échanges à l'audience.

Contrairement à ce qu'affirme le plaignant, le juge a pris connaissance de la requête déposée, examiné le dossier et écouté les explications tant du procureur de la poursuite que du plaignant.

Décision

Pas plus le fait que le juge a pris connaissance d'un dossier sans qu'il soit mis sur le rôle que le défaut de fonctionnement du système d'enregistrement mécanique ne constituent des manquements déontologiques. D'ailleurs, il s'est avéré que cette dernière affirmation du plaignant n'était pas fondée.

Pour ces motifs, le Conseil déclare que la plainte n'est pas fondée.

3.6.1.3 Allégation de partialité et d'erreur de droit

Contenu de la plainte

Dans cette affaire, le plaignant soutient les allégations suivantes : il n'a pas eu droit à une défense pleine et entière; le juge a refusé de donner suite à sa demande de remise; il a été contraint à témoigner; il a fait l'objet d'intimidation de la part du juge.

Examen de la plainte

Les membres du Conseil demandent des renseignements additionnels et mandatent l'un des leurs pour les recueillir. Le Conseil a procédé à l'écoute de l'enregistrement mécanique des débats reproduisant les échanges à l'audience et obtenu de l'information supplémentaire de la part du plaignant. Celui-ci explique, entre autres choses, la signification des mots « le juge n'a pas erré en droit » écrits dans sa plainte. Il veut signifier que le juge a délibérément décidé de le priver de ses droits en lui refusant la remise de sa cause, en lui ordonnant de témoigner et en ne l'informant pas de ses droits.

Il appert que le plaignant se représente lui-même. Au début de l'audience, le procureur de la poursuite dépose les pièces nécessaires à sa preuve documentaire. Le juge demande ensuite au plaignant s'il désire se faire entendre. Celui-ci explique qu'il croyait qu'il s'agissait seulement d'une séance de communication de la preuve. Après avoir rejeté une requête préliminaire du plaignant, le juge dit qu'il est prêt à écouter sa défense. Comme le plaignant mentionne qu'il n'a pas de défense à « proposer », mais qu'il se livre à des explications, le juge lui réitère alors qu'il va l'écouter mais qu'il doit être assermenté.

Par ailleurs, le Conseil constate que cette cause s'est déroulée rondement, sans aucune explication au plaignant. Cependant, celui-ci était de toute évidence en mesure de comprendre le déroulement de l'audience. En effet, il mentionne lui-même au juge que ce n'est pas la première fois qu'il se présente devant le tribunal. Également, lors de ses brèves interventions, il cite de la législation et de la jurisprudence.

Décision

Malgré l'allure expéditive de cette affaire, le Conseil constate que le juge n'a pas contraint le plaignant à témoigner. Il lui a dit qu'il était prêt à l'écouter pour sa défense. Comme le plaignant se livrait à des explications, le juge était dès lors justifié de lui demander de prêter serment et de faire ensuite valoir ses moyens de défense.

Pour ce qui est de la demande de remise, l'écoute de l'enregistrement démontre que le juge ne l'a pas refusée au plaignant, celui-ci ne l'ayant jamais formellement demandée. Toutefois, le Conseil souligne qu'une telle décision relève de la discrétion judiciaire et qu'il n'a pas compétence pour intervenir.

Pour ces motifs, le Conseil déclare que la plainte n'est pas fondée.

3.6.1.4 Allégation de conflit d'intérêts

Contenu de la plainte

Dans cette affaire, le plaignant reproche au juge d'avoir attendu au moment de son délibéré pour informer les procureurs de la défense et de la poursuite qu'il connaissait l'autre partie au litige. Il soutient qu'il n'a pas eu d'autre choix que de refuser l'offre de récusation du juge compte tenu de l'argent et du temps déjà consacrés au dossier. Il ajoute que son action a été rejetée par le juge.

Examen de la plainte

Les membres du Conseil constatent que le juge a expliqué aux parties la situation particulière dans laquelle il se trouvait et les a invitées à lui faire connaître leur position. Celles-ci ont convenu que le juge devait rendre jugement.

Décision

Bien que l'intervention du juge pour faire connaître cette situation soit un peu tardive, elle ne constitue pas un manquement aux dispositions du Code de déontologie.

Pour ces motifs, le Conseil déclare que la plainte n'est pas fondée.

3.6.2 Rapports de comités d'enquête

3.6.2.1 Plainte à l'égard de M. le juge Normand Lafond

Contenu de la plainte

Dans cette affaire, le plaignant reproche au juge son retard à rendre jugement.

Examen de la plainte

Les membres du Conseil demandent des renseignements additionnels et mandatent l'un des leurs pour les recueillir.

Les membres conviennent que les éléments recueillis font voir que la tenue d'une enquête est justifiée.

Comité d'enquête

Avant la tenue de l'audition de l'enquête, les procureurs du juge ont présenté au comité d'enquête des requêtes pour contester, notamment, la recevabilité de la plainte et la validité du processus d'examen et d'enquête des plaintes.

Décision sur les requêtes interlocutoires

Requête en irrecevabilité de la plainte

Cette requête était aux motifs qu'une plainte d'une partie à un litige qui concerne les délais à rendre jugement ne porte pas sur un manquement au Code de déontologie, mais touche au processus d'adjudication qui est protégé par le principe de l'indépendance judiciaire.

Sur cette requête, le comité d'enquête conclut que les notions d'indépendance et de déontologie judiciaire ne sont pas contradictoires mais interdépendantes et qu'un retard injustifié à rendre jugement relève de la déontologie judiciaire. La plainte dont il est question porte non sur les motifs du jugement mais sur le délai à rendre jugement et le comité d'enquête est d'avis qu'il est compétent pour entendre pareille plainte.

Requête pour faire déclarer invalide et inopérante la procédure d'examen et d'enquête

Cette requête était au motif que des articles des sections III et IV du chapitre III de la partie VII de la Loi sur les tribunaux judiciaires portant sur l'examen des plaintes et l'enquête introduisent une crainte raisonnable de partialité institutionnelle contraire aux principes de l'impartialité et de l'indépendance judiciaire garantis notamment par la loi constitutionnelle de 1867 et les chartes québécoise et canadienne des droits et libertés.

Sur cette requête, le comité d'enquête fait remarquer qu'il est lui-même une « créature » du Conseil de la magistrature; son rôle, bien qu'il soit essentiel, est subordonné à celui du Conseil par qui il a été créé et à qui il fait rapport. Au sujet de la procédure mise en place par la Loi sur les tribunaux judiciaires et des pouvoirs conférés au comité d'enquête, il conclut qu'il n'a pas de compétence pour annuler une décision du Conseil dont il émane. Au surplus, la compétence subordonnée qu'il exerce, si elle lui permet d'interpréter et d'appliquer sa loi habilitante, ne l'autorise pas pour autant à se prononcer sur des questions de droit générales et à ainsi examiner la constitutionnalité de ces dispositions.

Tenue de l'enquête

Il est établi devant le comité d'enquête que le dossier dont le juge a été saisi est complexe. Il s'agit d'une affaire grave où le Directeur de la protection de la jeunesse allègue qu'un enfant aurait été victime d'abus sexuels de la part de son père.

Cette affaire a nécessité douze journées d'audition qui se sont échelonnées sur une période de treize mois. À la dernière journée d'audition, le juge prend l'affaire en délibéré et décide, de manière interlocutoire, que les visites du père à l'enfant auront lieu toutes les deux semaines dans un endroit « neutre » et seront supervisées par le Directeur de la protection de la jeunesse. Le juge prend quelque dix-sept mois et demi pour rendre le jugement pris en délibéré.

Recommandation du rapport

Le comité d'enquête connaît les difficultés particulières du district de Saint-Jérôme. Il sait aussi le dévouement et la disponibilité du juge pour siéger chaque fois que le demandent les juges en autorité. Par ailleurs, aucune explication n'a été donnée au comité d'enquête pour justifier un tel délai de délibéré.

Si, d'une part, la complexité de l'affaire nécessitait un certain temps de réflexion, le drame vécu par l'enfant et le père et les principes de droit en matière de protection de la jeunesse plus particulièrement commandaient, d'autre part, que ce dossier soit traité avec la diligence nécessaire pour assurer la protection de l'enfant compte tenu que la notion de temps chez celui-ci est différente de celle de l'adulte et étant donné aussi l'irréversibilité de la séparation.

Pour ces motifs, le comité d'enquête en arrive à la conclusion que le juge n'a pas rempli de façon appropriée son obligation de diligence et recommande au Conseil de la magistrature de prononcer une réprimande.

3.6.2.2 Plainte à l'égard de M. le juge Gilles Plante

Contenu de la plainte

Dans cette affaire, le plaignant reproche au juge les propos qu'il a tenus lors d'une conversation téléphonique ayant suivi une décision de la Cour supérieure annulant un des jugements de ce dernier.

Examen de la plainte

Les membres du Conseil demandent des renseignements additionnels et mandatent l'un des leurs pour les recueillir.

Les membres conviennent que les renseignements recueillis auprès du plaignant et du juge font voir que la tenue d'une enquête est justifiée.

Comité d'enquête

Il est établi devant le comité d'enquête que le juge a communiqué avec le plaignant pour voir son analyse juridique défendue par ce dernier à qui il avait donné gain de cause.

L'ensemble de la preuve et les témoignages entendus obligent à conclure que les faits, tels qu'ils sont relatés par le plaignant, comportent plusieurs erreurs ou méprises et que certains des propos qu'il prête au juge n'ont pas été tenus.

Par ailleurs, la preuve offerte devant le comité d'enquête a largement fait état de ce que d'aucuns qualifient d'une culture particulière qui est propre au Tribunal du travail et que commande la matière spécialisée qui y est traitée. À n'en pas douter, les membres du Tribunal du travail exercent leur fonction de juge dans un climat particulier, qui ne reprend pas toutes les règles ayant cours devant les tribunaux dits « civilistes ». Si les spécificités du droit appliqué devant le Tribunal du travail donnent ouverture à une façon de faire particulière, cette méthode ne doit pas toutefois battre en brèche l'obligation de réserve.

C'est dans ce contexte que le comité d'enquête a examiné les gestes faits par le juge qui est membre du Tribunal du travail depuis sa nomination comme juge et qui agissait d'une façon conforme à ce qui se faisait alors à ce tribunal.

Recommandation du rapport

S'il est normal qu'un juge puisse espérer qu'une décision à laquelle il croit et dans laquelle il voit un élément novateur pouvant faire avancer le droit soit analysée par les tribunaux d'appel, il n'est pas recommandé qu'il fasse personnellement des démarches pour le faire savoir. C'est dans le jugement qu'il rend que le juge doit exprimer sa pensée et formuler les commentaires qu'il peut considérer comme opportuns, compte tenu de la nature du litige qui lui est soumis. En effet, la portée d'une intervention, par un juge, en dehors du cadre bien particulier d'un jugement, est d'autant plus grande qu'elle doit être un cas d'exception.

Plutôt que de se demander si l'on ne franchit pas la marge existant entre la sensibilisation à l'importance d'une affaire et l'insistance pour qu'une action soit accomplie, l'intervention par un juge auprès d'une partie, afin de s'enquérir de ses intentions par rapport à l'opportunité d'appeler d'une certaine décision, devrait être bannie à jamais, puisqu'elle risque toujours de causer l'effet contraire de ce qui est recherché, comme cela a été le cas dans la présente affaire.

La majorité des membres du comité d'enquête concluent au rejet de la plainte tout en souhaitant vivement que les constatations qui découlent nécessairement de l'analyse de cette enquête convainquent les juges du Tribunal du travail qu'il est nécessaire d'agir différemment dans leurs relations avec les gens qu'ils fréquentent professionnellement.

Par ailleurs, tout en partageant les constatations de la majorité, les membres dissidents concluent au bien-fondé de la plainte car, en agissant comme il l'a fait, le juge a manqué à son devoir de réserve, à son obligation de préserver l'intégrité du système judiciaire et il a ainsi mis en doute la confiance que le public doit entretenir à l'endroit de cette institution.

3.6.2.3 Demande du ministre de la Justice à l'égard de M. le juge Gilles Plante (art. 93.1 de la Loi)

Contenu de la demande

Dans cette affaire, le ministre de la Justice porte à l'attention du Conseil neuf décisions écrites et signées par le juge. Sur la base de cette documentation, le ministre demande qu'une enquête soit instituée afin de statuer sur la capacité du juge à remplir de façon satisfaisante les devoirs de sa charge conformément à la procédure prévue dans l'article 93.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Suivant l'article 268 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Conseil est tenu de faire enquête. Notons qu'il n'y a aucun précédent en semblable matière puisque l'article 93.1 est invoqué pour la première fois.

Comité d'enquête

Avant de procéder sur le fond de l'affaire, les procureurs du juge ont présenté au comité d'enquête des requêtes portant sur le processus d'examen des plaintes.

Décision sur les requêtes préliminaires

Huis clos

Les membres du comité d'enquête estiment que le juge ne s'est pas déchargé de son fardeau de justifier la restriction du huis clos et décrètent que l'audience est publique.

Compétence du Conseil

Les membres du comité d'enquête concluent que le comité institué par le Conseil de la magistrature a compétence en vertu de l'article 93.1 de la Loi, dont la validité n'est pas contestée, et qu'il doit enquêter à la suite de cette demande.

Indépendance judiciaire et immunité des membres de la magistrature

Le comité d'enquête déclare qu'il a le pouvoir d'examiner les décisions déposées au soutien de la demande du ministre de la Justice dans l'unique but de rechercher si le juge souffre d'une incapacité permanente qui l'empêcherait de remplir de façon satisfaisante les devoirs de sa charge. Le comité d'enquête ne siège pas en appel des décisions, qu'il ne saurait modifier d'aucune façon.

Tenue de l'enquête

Il a été établi devant le comité d'enquête que quatre des neuf décisions ont fait l'objet de demandes de révision à la Cour supérieure, laquelle en a rejeté deux et accueilli deux, l'une d'elles faisant cependant l'objet d'un appel devant la Cour suprême du Canada sur une question de procédure. Certaines de ces décisions, vu leur intérêt, ont été répertoriées par la Société québécoise d'information juridique.

Par ailleurs, le comité d'enquête note que, après avoir fait ses études en droit, le juge a poursuivi des études en sociologie à l'occasion desquelles il a étudié la statistique. Cependant, il n'a pas obtenu de diplôme et il a bifurqué vers la logique et obtenu une maîtrise en logique mathématique en 1986.

Le comité d'enquête retient en preuve l'admission que ce type de rédaction basée sur la logique a débuté en 1986 et s'est poursuivi occasionnellement dans certaines décisions jusqu'en 1996.

Le juge a depuis cessé d'inclure ces digressions dans ses décisions, à la suite de la controverse qu'il a suscitée.

Enfin, pour compléter la preuve, de consentement, les procureurs déposent une lettre d'un psychiatre. Après avoir pris connaissance de sept jugements ainsi que du témoignage du juge dans une autre affaire, il conclut ainsi :

En conclusion sur le plan psychiatrique, on ne peut évidemment pas poser un diagnostic psychiatrique avec les documents que vous m'avez transmis. On ne peut même pas d'ailleurs en arriver à des indices d'un problème psychiatrique quelconque.

[...]

Pour terminer, à la lumière du dossier, je ne crois pas qu'il soit même nécessaire de procéder à un examen clinique psychiatrique et je n'ai aucune recommandation sur le plan d'une évaluation supplémentaire ou d'un processus psychothérapeutique. Si on voulait absolument procéder à une évaluation, il serait plutôt souhaitable de procéder par analyse psychologique, par passation de tests mais je ne crois même pas que cela soit nécessaire.

Recommandation du rapport

Il ne sied pas à l'indépendance judiciaire que les jugements des juges soient assujettis à une évaluation autre que celle des cours d'appel ou autres organismes de révision judiciaire, si ce n'est dans le cadre exceptionnel de l'article 93.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Il y a en effet une nette distinction entre le contenu d'un jugement et la capacité du juge à remplir de façon satisfaisante les devoirs de sa charge.

Après avoir pris connaissance des neuf décisions déposées, des notes sténographiques ainsi que de la lettre du psychiatre, le comité d'enquête conclut que, même si certains passages constituent des digressions inutiles et hors de portée d'un non-initié, le juge n'est pas atteint d'une incapacité permanente qui l'empêche d'accomplir de façon satisfaisante les devoirs de sa charge. Le redressement des erreurs de jugement qu'elles peuvent contenir, si tel est le cas, relève de la juridiction exclusive des cours d'appel.

Pour ces motifs, les membres du comité d'enquête concluent à la capacité du juge de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge.

4 Activités administratives

Au cours de l'exercice 1999-2000, le Secrétariat a poursuivi ses activités habituelles tout en étant associé aux travaux que nécessitent les dossiers particuliers du Conseil de la magistrature.

4.1 Demandes de renseignements et plaintes

Compte tenu du mandat du Conseil, le Secrétariat reçoit quelques centaines de demandes de renseignements par année, principalement par communication téléphonique. La majorité de ces demandes provient de justiciables qui veulent savoir si les faits qu'ils reprochent à un juge peuvent faire l'objet d'une plainte, de quelle façon ils peuvent porter plainte et le cheminement qui suivra le dépôt d'une éventuelle plainte.

4.2 Publications

Le Secrétariat du Conseil dispose de deux dépliants d'information : Le Conseil de la magistrature et La déontologie judiciaire.

Par ailleurs, à la suite d'une entente conclue en avril 1997 avec le Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, les rapports des comités d'enquête peuvent être consultés dans le site Internet suivant : <http://www.lexum.umontreal.ca/cm/q/index.html>.

4.3 Greffe

Le Secrétariat du Conseil assure le traitement de chacun des dossiers, depuis la réception de la plainte jusqu'à l'envoi de la décision. Il coordonne la mise au rôle des dossiers des comités d'enquête, organise la tenue des audiences et assume la gestion et la conservation des dossiers. En outre, le secrétaire voit à la certification des décisions du Conseil.

Depuis 1996, le siège social du Conseil est situé dans la ville de Québec alors qu'il était établi auparavant dans la ville de Montréal. Compte tenu que la majorité de la clientèle qui s'adresse au Conseil vient de la grande région de Montréal et que le Secrétariat ne disposait d'aucun greffe pour soutenir les travaux des comités d'enquête formés principalement dans cette région, il a acquis, au cours du présent exercice, des espaces au palais de justice de Montréal. Une employée du Conseil a été affectée à ces locaux sur une base permanente.

4.4 Formation et perfectionnement

Le Secrétariat du Conseil est chargé de l'acquisition et du paiement des volumes de documentation juridique à l'usage des juges sous sa compétence. Sur une base annuelle, le Secrétariat traite ainsi quelques milliers de commandes d'achat et de renouvellement d'abonnement.

Le Secrétariat est également chargé d'assurer le suivi des décisions du Conseil pour les activités de formation et de perfectionnement accomplies par les cours et tribunaux relevant de sa compétence.

4.5 Session initiale de formation pour les nouveaux juges de la Cour du Québec

Dans le cadre des activités de formation organisées par la Cour du Québec, le secrétaire du Conseil a participé à deux sessions de formation initiale à l'intention des juges nouvellement nommés. À ces occasions, le secrétaire présente aux nouveaux juges la mission du Conseil, son fonctionnement et les activités du Secrétariat.

5 Dossiers particuliers

5.1 Processus de déontologie judiciaire — Traitement des plaintes

En 1997, le Conseil a amorcé une réflexion sur son rôle et ses modalités de fonctionnement en matière de déontologie. À cette fin, il a produit, au cours de l'exercice 1998-1999, un rapport qui a été transmis à tous les juges soumis à sa compétence ainsi qu'au ministre de la Justice pour d'éventuelles modifications à la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Fondamentalement, ce rapport a pour objet de favoriser l'efficacité du processus de traitement des plaintes tout en respectant les droits de tous, tant les personnes qui portent plainte que les juges. Les questions examinées concernent notamment la rédaction de la plainte, le processus d'examen des plaintes, le comité d'enquête, le Conseil de la magistrature, le rôle des membres du Conseil, celui des juges en chef et de la Cour d'appel ainsi que les recours en révision judiciaire.

Au cours de l'exercice 1999-2000, le Conseil a reçu des commentaires de la part de quelques juges et de la Conférence des juges du Québec. Il entend se pencher à nouveau sur ce dossier durant le prochain exercice, à la lumière des commentaires que le rapport a suscités.

5.2 Fonctions ou activités incompatibles avec la fonction de juge

Pendant l'exercice 1998-1999, les membres du Conseil ont discuté des dispositions de la Loi sur les tribunaux judiciaires concernant les fonctions ou les activités incompatibles avec la fonction de juge. L'objectif poursuivi est la clarification de ces dispositions.

En 1999-2000, le document de réflexion du Conseil sur cette question a été transmis, pour avis, à tous les juges soumis à sa compétence. De plus, le Conseil a tenu en mai 1999 une journée d'étude à laquelle ont participé des représentants de la magistrature, des milieux universitaire et juridique.

À la suite des commentaires reçus et des échanges avec les différents représentants consultés, le Conseil s'est adressé, en février dernier, au ministre de la Justice pour lui faire part de l'orientation retenue sur ce sujet. Il a alors soumis une recommandation en vue de clarifier la Loi sur les tribunaux judiciaires en évitant d'énumérer certaines activités ou fonctions, comme le fait le deuxième alinéa de l'article 129 de la Loi. Selon le Conseil, l'appréciation de l'à-propos de l'exercice de certaines fonctions ou activités autres que judiciaires est une question d'ordre déontologique qui met en cause le principe de l'indépendance judiciaire et, dès lors, si une situation de fait se présente, elle devrait être portée devant lui puisque le Conseil de la magistrature est l'organisme approprié pour appliquer les codes de déontologie et élaborer la jurisprudence en cette matière.

5.3 Règles de procédure en matière d'examen et d'enquête

Le Conseil a entrepris de revoir les règles de procédure relatives à la réception et à l'examen des plaintes qui lui sont soumises. Ces règles ont été retenues par le Conseil en mai 1989 et modifiées en 1992. Un groupe de travail a été constitué et poursuit ses travaux en vue de concevoir des instruments pouvant être utiles aux membres du Conseil tant en matière d'examen qu'en ce qui concerne l'enquête.

5.4 Documentation juridique

Conscient de son mandat de fournir aux juges les outils documentaires nécessaires à leur perfectionnement professionnel, le Conseil a confié à des consultants le mandat de réévaluer les modes d'accès à la documentation juridique, au regard des nouvelles technologies.

Afin d'accomplir leur mandat, les consultants sont appelés à animer les travaux d'un comité de juges, à préciser l'environnement dans lequel évolue la magistrature, à concevoir un questionnaire d'enquête et à déterminer les conditions nécessaires pour le passage du support papier au support informatique.

Cette étude sera effectuée au début du prochain exercice et le Conseil aura à examiner les recommandations qui en découleront.

5.5 Cours de langue seconde

Tout en renouvelant le protocole d'entente avec le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale pour l'exercice 2000-2001, le Conseil a demandé que lui soit soumis, au cours du prochain exercice, un programme d'apprentissage particulier axé davantage sur les aspects pédagogiques et professionnels.

Par ailleurs, compte tenu des budgets limités en cette matière et de la demande croissante pour les cours de langue seconde, le Conseil s'est adressé au ministre du Patrimoine canadien dans le but de rétablir sa contribution financière à 35 000 \$, comme c'était le cas jusqu'en 1997. Le Conseil a réitéré l'importance de donner des cours de langue seconde aux juges de nomination provinciale et d'obtenir un financement approprié.

Le Conseil a rappelé que, dans un arrêt du 20 mai 1999¹, la Cour suprême du Canada était appelée pour la première fois à interpréter les droits linguistiques prévus dans l'article 530 du Code criminel: « les tribunaux doivent donner effet à l'article 530 du Code en tenant compte de son caractère réparateur, de sa nature substantielle et de son objet, qui vise d'abord et avant tout à aider les membres des collectivités des deux langues officielles à obtenir un accès égal à des services particuliers, dans des tribunaux particuliers, dans leur propre langue ».

1. Jean Victor Beaulac c. Sa Majesté la Reine, [1999] 1 R.C.S. 768.

Le Conseil ayant favorisé la participation des juges aux cours semi-particuliers, il a dû, en raison des contraintes budgétaires énoncées, renoncer à la participation de juges à des cours d'immersion organisés par le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale.

5.6 Redressement du budget du Conseil en matière de formation et de perfectionnement

Depuis l'exercice 1998-1999, le Conseil de la magistrature fait des représentations au ministre de la Justice pour que son budget soit redressé, sur une base permanente, afin de pouvoir tenir annuellement un colloque réunissant tous les juges de nomination provinciale à temps plein et de permettre la mise en œuvre du programme de formation des juges municipaux à temps partiel. Au cours de l'exercice 1999-2000, le Conseil a obtenu du ministre de la Justice 125 000 \$ pour la tenue d'un colloque réunissant les juges des cours provinciales du Canada ainsi que 50 000 \$ pour la formation des juges municipaux à temps partiel. Il entend poursuivre ses démarches à cet égard durant le prochain exercice afin que ces sommes puissent être récurrentes.

5.7 Dépliants d'information concernant le Conseil

Le Secrétariat entend réexaminer ses dépliants d'information existants. Leur mise à jour a été retardée en raison des modifications législatives qui pourraient éventuellement être apportées à la Loi sur les tribunaux judiciaires.

5.8 Relevé de la jurisprudence du Conseil

Dans le but d'améliorer la qualité des instruments juridiques à sa disposition et d'en faciliter l'accès, le Secrétariat du Conseil a conclu une entente de service avec la Société québécoise d'information juridique en vue de créer une banque de jurisprudence à partir des décisions du Conseil et des comités d'enquête.

Cette banque de données devrait être opérationnelle à l'automne 2000.

5.9 Création d'une banque de données sur les plaintes

Des travaux ont été effectués en vue de mieux connaître et analyser la nature des plaintes à partir des dossiers existants, et ce, pour améliorer l'information disponible à leur sujet. Ainsi, des renseignements ont été compilés, notamment sur la nature des faits allégués au soutien des plaintes et le domaine d'activité judiciaire faisant l'objet d'une plainte.

Le Secrétariat du Conseil entend, au cours de la prochaine année, poursuivre ses travaux afin de mettre au point une banque de données sur support informatique lui permettant de recenser les renseignements ainsi obtenus depuis la création du Conseil afin d'en favoriser l'accès et le repérage.

5.10 Impact de l'arrêt de la Cour d'appel concernant les activités déontologiques du Conseil

Le Conseil entend examiner l'incidence de ce jugement sur les autres aspects des fonctions du Conseil et, en particulier, sur l'assujettissement de celui-ci à différentes lois d'application générale ainsi qu'à des règlements ou directives gouvernementales.

5.11 Rencontres avec des représentants des services judiciaires français et des représentants du Conseil supérieur de la magistrature de France

Les membres du Conseil ont accueilli, à leur réunion régulière du 25 août 1999, le directeur et le sous-directeur des services judiciaires au ministère de la Justice de France, MM. Bernard de Goutte et Christian Coste. Cette rencontre leur a permis de discuter sur les mandats et le fonctionnement des conseils de la magistrature de France et du Québec, sur leurs rôles respectifs ainsi que sur les réflexions et propositions de réforme qu'ils envisagent.

De plus, la présidente du Conseil et le secrétaire ont rencontré des magistrats du Conseil supérieur de la magistrature de France dans le cadre d'une visite qu'ils effectuaient au Québec, en octobre 1999. Il s'agit de M^{mes} Christine Riboulleau et Marie-Claude Berenger ainsi que de MM. Michel Joubrel et Jacques Fournier. Cette rencontre a permis un échange de renseignements utiles sur la déontologie judiciaire appliquée en France et au Québec malgré des systèmes différents d'administration de la justice.

ANNEXE 1 Membres et personnel du Conseil de la magistrature au 31 mars 2000

Membres

Honorable Huguette St-Louis, juge en chef de la Cour du Québec, présidente
Honorable Rémi Bouchard, juge en chef associé de la Cour du Québec, vice-président
Honorable Michel Jasmin, juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Honorable Jacques Lachapelle, juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Honorable Louise Provost, juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Honorable Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne
Honorable Denis Bouchard, juge à la Cour du Québec
Honorable André Cloutier, juge à la Cour du Québec
Honorable Gilles Charest, juge en chef des cours municipales du Québec
Honorable Pierre Lalande, juge en chef de la cour municipale de Laval
Monsieur le juge Denis Laberge, juge à la cour municipale de LaSalle
M^e Michel Caron, avocat, Grondin, Poudrier, Bernier¹
M^e Manuel Shacter, avocat, Mendelsohn, Rosentzweig, Shacter
M^{me} Louisiane Gauthier, psychologue
M^{me} Marlène Rateau, enseignante

Personnel

M^e Jean-Pierre Marcotte, avocat, secrétaire du Conseil
M^{me} Michelle Blanchet, agente de secrétariat
M^{me} Liliane Gouge, agente de bureau
M^{me} Carolle Richard, adjointe administrative

1. M^e Michel Caron a été nommé juge à la Cour supérieure le 22 juin 2000. Son poste est vacant depuis cette date.

ANNEXE 2 Compétence du Conseil de la magistrature

Extraits de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16)

PARTIE VII

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE, LE PERFECTIONNEMENT DES JUGES ET LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE

CHAPITRE I

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

SECTION I

CONSTITUTION

- Constitution. 247. Un organisme, ci-après appelé «conseil», est constitué sous le nom de Conseil de la magistrature.
1978, c. 19, a. 33.
- Composition du conseil. 248. Le conseil est formé de 15 membres, soit:
- a) du juge en chef de la Cour du Québec qui en est le président;
 - b) du juge en chef associé de la Cour du Québec;
 - c) des 3 juges en chef adjoints de la Cour du Québec;
 - d) de l'un des juges en chef des cours municipales de Laval, de Montréal ou de Québec;
 - d.1) d'un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de juge en chef du Tribunal du travail, de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;
 - d.2) du juge en chef des cours municipales;
 - e) de 2 juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec ou des cours municipales de Laval, de Montréal ou de Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;
 - f) d'un juge choisi parmi les juges des cours municipales autres que celles de Laval, de Montréal ou de Québec et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;
 - g) de 2 avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;
 - h) de 2 personnes qui ne sont ni juges ni avocats.
- 1978, c. 19, a. 33; 1986, c. 48, a. 4; 1986, c. 61, a. 47; 1987, c. 50, a. 8; 1988, c. 21, a. 53; 1991, c. 70, a. 4; 1995, c. 42, a. 42; 1998, c. 30, a. 40.
- Nomination. 249. Le gouvernement nomme les membres du conseil visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248. Ceux-ci doivent, pour siéger au conseil, prêter le serment contenu à l'annexe III devant le juge en chef ou le juge en chef associé de la Cour du Québec.

- Vice-président. Le vice-président du conseil est élu par le conseil parmi ses membres.
- Mandat. Le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans; à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 54; 1989, c. 45, a. 6; 1995, c. 42, a. 43; 1998, c. 30, a. 41; 1999, c. 40, a. 324.
- Rémunération. 250. Les membres du conseil qui ne sont pas juges ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
- Indemnité. Quant aux juges, ils ont droit à l'indemnité prévue par l'article 119.
1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 55.
- Quorum. 251. Le quorum du conseil est de huit membres dont le président ou le vice-président.
1978, c. 19, a. 33; 1986, c. 48, a. 5.
- Réunions. 252. Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président.
- Huis clos. Il peut siéger à huis clos et tenir ses séances à tout endroit au Québec.
Siège. Le conseil a son siège sur le territoire de la Ville de Québec ou sur celui de la Ville de Montréal selon que le décide le gouvernement.
1978, c. 19, a. 33; 1996, c. 2, a. 985.
- Régie interne. 253. Le conseil peut faire des règlements pour sa régie interne ou pour établir des comités et déterminer leurs fonctions.
1978, c. 19, a. 33.
- Procès-verbaux. 254. Les procès-verbaux des séances du conseil ou de l'un de ses comités sont authentiques s'ils sont approuvés par les membres du conseil ou du comité, selon le cas; il en est de même des documents ou des copies émanant du conseil ou faisant partie de ses archives s'ils sont certifiés conformes par le président ou le secrétaire.
1978, c. 19, a. 33.
- Secrétaire du conseil. 255. Le président nomme le secrétaire du conseil, pour un mandat de cinq ans, parmi les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins 10 ans et membres de la fonction publique. Le gouvernement détermine le traitement du secrétaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

- Congé sans solde. Dès sa nomination, le secrétaire cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1); il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde.
1978, c. 19, a. 33; 1978, c. 15, a. 140; 1983, c. 55, a. 161; 1989, c. 45, a. 7; 1997, c. 76, a. 2.
- Fonctions exclusives. 255.1. Le secrétaire du conseil y exerce ses fonctions à titre exclusif, sous l'autorité du président.
- Assermentation. Il doit, avant d'entrer en fonction, prêter le serment prévu à l'annexe III, devant le juge en chef de la Cour du Québec.
1989, c. 45, a. 7; 1997, c. 76, a. 2; 1999, c. 40, a. 324.
- Durée du mandat. 255.2. À l'expiration de son mandat, le secrétaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.
1989, c. 45, a. 7; 1997, c. 76, a. 2.
- Membres du personnel. 255.3. Les membres du personnel du conseil, autres que le secrétaire, sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique.
1989, c. 45, a. 7; 1997, c. 76, a. 2.

SECTION II

LES FONCTIONS DU CONSEIL

- Fonctions. 256. Le conseil a pour fonctions:
- a) d'organiser, conformément au chapitre II de la présente partie, des programmes de perfectionnement des juges;
 - b) d'adopter, conformément au chapitre III de la présente partie, un code de déontologie de la magistrature;
 - c) de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un juge auquel s'applique le chapitre III de la présente partie;
 - d) de favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux;
 - e) de recevoir les suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites relativement à l'administration de la justice, de les étudier et de faire au ministre de la Justice les recommandations appropriées;
 - f) de coopérer, suivant la loi, avec tout organisme qui, à l'extérieur du Québec, poursuit des fins similaires; et
 - g) de connaître des appels visés à l'article 112.
- 1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 56.

CHAPITRE II**LE PERFECTIONNEMENT DES JUGES**

- Programmes d'information, de formation, de perfectionnement ou de recyclage des juges. 257. Le conseil établit des programmes d'information, de formation, de perfectionnement ou de recyclage des juges des cours relevant de l'autorité législative du Québec et nommés par le gouvernement.
1978, c. 19, a. 33.
- Élaboration des programmes et modalités d'application. 258. Le conseil détermine les besoins, élabore les programmes et en fixe les modalités d'application; il peut, à cette fin, agir en collaboration notamment avec la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, le Barreau du Québec, les facultés de droit et le ministère de la Justice.
1978, c. 19, a. 33; 1987, c. 50, a. 9.
- Autorisation du ministre pour des dépenses. 259. Le gouvernement détermine les montants au-delà desquels l'approbation du ministre de la Justice est requise pour que le conseil puisse faire une dépense dans l'application du présent chapitre.
1978, c. 19, a. 33.

CHAPITRE III**LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE****SECTION I****DISPOSITION GÉNÉRALE**

- Application. 260. Le présent chapitre s'applique à un juge nommé en vertu de la présente loi.
- Application. Il s'applique également à un juge d'une cour municipale et à un juge de paix nommé suivant l'article 158 si l'acte de nomination indique que l'article 162 s'applique à ce juge de paix.
1978, c. 19, a. 33; 1980, c. 11, a. 98; 1995, c. 42, a. 44.

SECTION II**LE CODE DE DÉONTOLOGIE**

- Code de déontologie. 261. Le conseil adopte, par règlement, un code de déontologie de la magistrature.
- Assemblée des juges. Toutefois, il doit au préalable convoquer une assemblée des juges auxquels le code de déontologie s'applique afin de les consulter sur le projet de règlement.

- Publication et entrée en vigueur. Un règlement adopté en vertu du présent article est publié dans la *Gazette officielle du Québec* au moins trente jours avant d'être soumis à l'approbation du gouvernement. S'il est ainsi approuvé, il entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.
- 1978, c. 19, a. 33.
- Contenu. 262. Le code de déontologie détermine les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties à une instance et les avocats et il indique notamment les actes ou les omissions dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature et les fonctions ou les activités qu'un juge peut exercer à titre gratuit malgré l'article 129.
- Dispositions particulières. Il peut être stipulé au code que certaines de ces dispositions ne s'appliquent pas aux juges des cours municipales autres que celles de Laval, Montréal et Québec ou il peut y être déterminé des dispositions particulières pour ces juges. Ainsi, pour l'application du présent chapitre, les règles prévues à l'article 45 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) sont réputées des dispositions particulières du code de déontologie applicables aux juges municipaux. Ce code peut également prévoir les fonctions ou les activités que le juge en chef des cours municipales peut exercer à titre gratuit malgré l'article 37.1 de la Loi sur les cours municipales.
- 1978, c. 19, a. 33; 1980, c. 11, a. 99; 1988, c. 21, a. 57; 1988, c. 74, a. 8; 1989, c. 52, a. 138; 1998, c. 30, a. 42.

SECTION III

L'EXAMEN DES PLAINTES

- Objets d'une plainte. 263. Le conseil reçoit et examine une plainte portée par toute personne contre un juge et lui reprochant un manquement au code de déontologie.
- 1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 58.
- Contenu. 264. Une plainte est adressée par écrit au secrétaire du conseil et relate les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes.
- 1978, c. 19, a. 33.
- Renseignements nécessaires. 265. Le conseil examine la plainte; il peut requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier pertinent même si ce dossier est confidentiel en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).
- Conflit d'intérêt. Si la plainte est portée par un membre du conseil, celui-ci ne peut participer à l'examen de la plainte par le conseil.
- 1978, c. 19, a. 33; 1986, c. 48, a. 6; 1988, c. 21, a. 59.
- Copie de la plainte. 266. Le conseil communique au juge une copie de la plainte; il peut requérir de ce juge des explications.
- 1978, c. 19, a. 33.

Plainte non fondée. 267. Si le conseil, après l'examen d'une plainte, constate que celle-ci n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête, il en avise le plaignant et le juge et leur indique ses motifs.
1978, c. 19, a. 33.

Enquête. 268. Le conseil peut, après l'examen d'une plainte, décider de faire enquête. Il est tenu cependant de faire enquête si la plainte est portée par le ministre de la Justice ou si ce dernier lui fait une demande en vertu du troisième alinéa de l'article 93.1.
1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 60; 1990, c. 44, a. 24.

SECTION IV

L'ENQUÊTE

Comité. 269. Pour mener l'enquête sur une plainte, le conseil établit un comité formé de cinq personnes choisies parmi ses membres et il désigne parmi elles un président.

Quorum. Le quorum du comité est de trois personnes.
1978, c. 19, a. 33.

Comité d'enquête. 269.1. Malgré le premier alinéa de l'article 269, un comité d'enquête peut être formé de membres du conseil et de personnes qui ont été antérieurement membres du conseil.

Composition. Toutefois, ce comité doit comprendre au moins trois membres du conseil, parmi lesquels ce dernier désigne un président, et au plus deux personnes qui ont été antérieurement membres du conseil.
1991, c. 70, a. 5.

Assermentation. 269.2. Une personne qui a été antérieurement membre du conseil et qui est nommée pour faire partie d'un comité doit, avant de commencer à exercer ses fonctions, prêter le serment contenu à l'annexe III devant le juge en chef de la Cour du Québec ou le juge en chef associé de cette cour.
1991, c. 70, a. 5; 1995, c. 42, a. 45; 1999, c. 40, a. 324.

Cessation des fonctions. 269.3. Une personne qui cesse d'être membre du conseil peut continuer à faire partie d'un comité d'enquête visé à l'un des articles 269 ou 269.1 afin de terminer une enquête commencée par ce comité.
1991, c. 70, a. 5.

Rémunération. 269.4. Une personne visée à l'un des articles 269.2 ou 269.3 n'a droit, pour la période pendant laquelle elle fait partie d'un comité, qu'à la rémunération et aux indemnités que l'article 250 attribue aux membres du conseil.
1991, c. 70, a. 5.

- Réunions. 270. Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président.
1978, c. 19, a. 33.
- Copie de la plainte ou de la demande du ministre de la Justice. 271. Le comité communique au juge une copie de la plainte ou de la demande du ministre de la Justice faite en vertu du troisième alinéa de l'article 93.1.
Convocation du comité. Dans les trente jours qui suivent la communication de la plainte, le comité convoque le juge concerné et le plaignant pour procéder à l'enquête et à l'audition; il avise également le ministre de la Justice, et celui-ci ou son représentant peut intervenir lors de l'enquête ou de l'audition.
1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 61; 1990, c. 44, a. 24.
- Audition. 272. Le comité entend les parties, leur procureur ainsi que leurs témoins.
Convocation de témoins. Il peut s'enquérir des faits pertinents et convoquer toute personne apte à témoigner sur ces faits.
Interrogatoire. Les témoins peuvent être interrogés ou contre-interrogés par les parties.
1978, c. 19, a. 33.
- Pouvoirs et immunités. 273. Les membres du comité sont investis, aux fins d'une enquête, des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.
1978, c. 19, a. 33; 1992, c. 61, a. 621.
- Fonction interdite. 273. 1. Un avocat qui est juge d'une cour municipale ne peut agir comme procureur pour l'application du présent chapitre.
1980, c. 11, a. 100.
- Récusation d'un membre du comité. 274. Une partie à l'enquête peut demander la récusation d'un membre du comité pour l'une des causes prévues par les articles 234 et 235 du Code de procédure civile (chapitre C-25).
Obligation de dévoiler. De plus, un membre du comité, s'il connaît en sa personne une cause valable de récusation, est tenue de la déclarer.
1978, c. 19, a. 33.
- Règles de procédure ou de pratique. 275. Le comité peut adopter des règles de procédure ou de pratique pour la conduite d'une enquête.
Ordonnances de procédure. S'il est nécessaire, le comité ou l'un de ses membres rend, en s'inspirant du Code de procédure civile (chapitre C-25), les ordonnances de procédure nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
1978, c. 19, a. 33.

- Suspension d'un juge. 276. Le conseil peut suspendre un juge pendant la durée d'une enquête sur lui.
1978, c. 19, a. 33.
- Rapport d'enquête et recommandations. 277. Le comité soumet son rapport d'enquête et ses recommandations au conseil. Il transmet au ministre de la Justice ce rapport; de plus, il lui transmet copie de son dossier d'enquête dans le cas où le conseil fait la recommandation prévue par le paragraphe *b* de l'article 279.
1978, c. 19, a. 33.
- Plainte non fondée. 278. Si le rapport d'enquête établit que la plainte n'est pas fondée, le conseil en avise le juge concerné, le ministre de la Justice et le plaignant. Cet avis est motivé.
1978, c. 19, a. 33.
- Plainte fondée. 279. Si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le conseil, suivant les recommandations du rapport d'enquête,
a) réprimande le juge; ou
b) recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95.
- Suspension. S'il fait la recommandation prévue par le paragraphe *b*, le conseil suspend le juge pour une période de trente jours.
1978, c. 19, a. 33; 1980, c. 11, a. 101; 1988, c. 21, a. 62; 1988, c. 74, a. 9.
- Requête à la Cour d'appel. 280. Si le ministre de la Justice et procureur général présente, conformément à l'article 95, une requête à la Cour d'appel, le juge est suspendu de sa charge jusqu'au rapport de la cour.
1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 63.
- Services d'un avocat. 281. Le conseil peut retenir les services d'un avocat ou d'un autre expert pour assister le comité dans la conduite de son enquête.
1978, c. 19, a. 33.
- CHAPITRE IV**
DISPOSITIONS DIVERSES
- Sommes requises. 282. Les sommes requises pour l'application de la présente partie sont prises à même le fonds consolidé du revenu.
1978, c. 19, a. 33.

PARTIE VIII
DISPOSITIONS FINALES

Ministre responsable. 282.1. Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.
1988, c. 21, a. 64.

Incapacité permanente. 93.1. Le juge atteint d'une incapacité permanente qui, de l'avis du gouvernement, l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge, cesse d'exercer cette charge.

Nouvelle nomination. Si ce juge recouvre la santé, le gouvernement peut le nommer de nouveau juge du tribunal où il exerçait sa charge sans passer par la procédure de sélection établie en application de l'article 88 et même si tous les postes du tribunal où il est ainsi nommé sont alors comblés.

Déclaration d'incapacité. L'incapacité permanente est établie, après enquête, par le Conseil de la magistrature, à la demande du ministre de la Justice. Il en est de même de la fin d'une telle incapacité.

1990, c. 44, a. 4.

Destitution d'un juge. 95. Le gouvernement ne peut démettre un juge que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice.

S. R. 1964, c. 20, a. 86; 1988, c. 21, a. 30.

Modification à l'acte de nomination. 108. Toute modification à l'acte de nomination d'un juge quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef. Le gouvernement ne peut prendre une telle décision qu'une fois le délai d'appel prévu à l'article 112 expiré ou, s'il y a un tel appel, que si la recommandation du juge en chef est confirmée.

S. R. 1964, c. 20, a. 100; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 16; 1982, c. 17, a. 76; 1987, c. 50, a. 5; 1988, c. 21, a. 30; 1995, c. 42, a. 26.

Affectation d'un juge. 111. Le juge en chef peut, lorsque l'administration de la justice le requiert et après consultation des juges en chef adjoints concernés, affecter un juge à une autre chambre après que celui-ci ait eu l'occasion de se faire entendre à ce sujet.

S. R. 1964, c. 20, a. 103; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 21; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 18; 1978, c. 19, a. 15; 1988, c. 21, a. 30; 1995, c. 42, a. 29.

Avis d'une décision. 112. Lorsqu'il fait une recommandation en vertu de l'article 108 ou prend une décision relative à l'affectation permanente d'un juge à une autre chambre en vertu de l'article 111, le juge en chef doit en aviser le juge visé. Celui-ci peut alors, dans les 15 jours, en appeler au Conseil de la magistrature, lequel peut alors confirmer ou annuler la recommandation ou la décision du juge en chef.

S. R. 1964, c. 20, a. 104; 1974, c. 11, a. 30; 1977, c. 20, a. 138; 1978, c. 19, a. 16; 1986, c. 95, a. 334; 1988, c. 21, a. 30.

Fonction exclusive. 129. Sous réserve des dispositions de la présente sous-section, la fonction de juge doit être exercée de façon exclusive.

Fonction incompatible. Elle est notamment incompatible avec la fonction d'administrateur ou de gérant d'une personne morale ou d'un autre groupement ou avec la conduite, même indirecte, d'activités commerciales.

S. R. 1964, c. 20, a. 121; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2; 1978, c. 19, a. 25; 1988, c. 21, a. 30.

ANNEXE 3 Règlement de régie interne

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16, a. 253)

SECTION I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, les termes suivants sont ainsi définis :
 - a) « Loi » : la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);
 - b) « Conseil » : le Conseil de la magistrature constitué en vertu de l'article 247 de la Loi;
 - c) « président » : le juge en chef de la Cour du Québec;
 - d) « vice-président » : le membre du Conseil élu à cette fonction par les membres du Conseil.
2. Le siège du Conseil est situé dans la ville de Québec, au 300, boulevard Jean-Lesage. Le Conseil peut avoir, en outre, un bureau dans la ville de Montréal.

SECTION II — FONCTIONS ET POUVOIRS

3. Le Conseil, outre les fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, assume les responsabilités suivantes :
 - a) il approuve les programmes d'activités de formation et de perfectionnement présentés par les juges en chef et les présidents des cours et tribunaux soumis à sa compétence, en vertu des modalités de fonctionnement adoptées par le Conseil;
 - b) il détermine le budget attribué à chaque tribunal pour ses activités de formation et de perfectionnement et en effectue un suivi régulier lors de ses réunions;
 - c) il constitue des comités et leur attribue les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur mandat;
 - d) il approuve le rapport d'activité du Conseil.

4. Le président du Conseil gère les activités du Conseil et exerce particulièrement les fonctions suivantes :
 - a) il voit à la préparation des réunions du Conseil et les préside;
 - b) il détermine les questions à soumettre au Conseil;
 - c) il voit à la détermination du budget et procède aux démarches appropriées pour son établissement;
 - d) il signe seul ou avec toute autre personne désignée par le Conseil les documents et les actes du ressort du Conseil;
 - e) il attribue les responsabilités aux autres membres du Conseil ainsi qu'au secrétaire.
5. Le vice-président, élu par le Conseil parmi ses membres, a les pouvoirs et attributions du président du Conseil en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.
6. Sous l'autorité du président, le secrétaire du Conseil remplit les fonctions généralement afférentes à sa charge et celles qui peuvent lui être assignées par le président ou le Conseil.

De façon plus particulière, les fonctions du secrétaire sont les suivantes :

- a) assumer, en matière de gestion des ressources du Conseil, les responsabilités qui lui sont dévolues en vertu des lois et règlements applicables;
- b) préparer les réunions du Conseil, en rédiger les procès-verbaux et assurer le suivi des décisions prises par le Conseil;
- c) agir comme secrétaire du comité exécutif et des comités constitués par le Conseil;
- d) préparer annuellement un projet de répartition du budget attribué au Conseil en matière de formation et de perfectionnement;
- e) assurer la tenue et la conservation des archives du Conseil;
- f) préparer à l'intention des membres des documents sur des questions d'intérêt pour le Conseil;
- g) certifier les procès-verbaux des séances du Conseil ou de l'un de ses comités ainsi que les documents et copies émanant du Conseil;
- h) sur demande des membres du Conseil, formuler son point de vue sur les différents sujets traités aux réunions du Conseil;
- i) préparer annuellement un projet de rapport d'activité à soumettre au Conseil.

SECTION III — RÉUNIONS DU CONSEIL

7. Le Conseil tient ses réunions au siège du Conseil ou à tout autre endroit fixé dans l'avis de convocation.
8. Le nombre de réunions du Conseil est déterminé par celui-ci selon un calendrier qu'il établit.
9. En plus des réunions ordinaires, le Conseil peut tenir des réunions extraordinaires aussi souvent qu'il le juge nécessaire.
10. Une réunion ordinaire du Conseil est convoquée sur l'ordre du président par un avis écrit du secrétaire.

Le président est tenu d'ordonner la convocation d'une réunion extraordinaire sur demande écrite de deux membres du Conseil.

11. Le secrétaire transmet aux membres du Conseil, au moins trois jours avant une réunion ordinaire, un avis écrit de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion. Cet avis est accompagné de l'ordre du jour.

Dans le cas d'une réunion extraordinaire, l'avis de convocation peut être donné par téléphone. Le délai n'est alors que de 24 heures. Lors de ces réunions, les discussions ne portent que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, à moins que les membres n'en conviennent autrement.

12. Il peut y avoir dérogation aux formalités de convocation si tous les membres du Conseil y consentent.

Un membre peut, avant ou après une réunion, renoncer à l'avis de convocation.

La présence d'un membre à une réunion équivaut, de sa part, à une renonciation à l'avis de convocation.

13. Les membres du Conseil peuvent participer à une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone.
14. Les réunions du Conseil sont présidées par le président ou, en son absence, par le vice-président.
15. Le quorum du Conseil est de huit membres, dont le président ou le vice-président.

S'il n'y a pas quorum une demi-heure après l'heure indiquée sur l'avis de convocation, la réunion est remise et un nouvel avis de convocation doit être transmis. Toutefois, le président peut prolonger le délai d'attente avant de remettre la réunion.

16. Une réunion peut être ajournée à un autre moment ou à une date ultérieure et un nouvel avis de convocation n'est pas alors nécessaire.
17. Les décisions du Conseil se prennent à la majorité des membres présents.
18. Le vote se fait verbalement ou à main levée, ou sur demande du président ou de deux membres du Conseil, au scrutin secret.
19. Lorsqu'il n'y a pas de scrutin secret, la déclaration du président qu'une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité et l'inscription au procès-verbal de cette déclaration constituent une preuve de la décision du Conseil sans qu'il soit besoin de décrire de façon précise la proportion du vote des membres, sauf demande expresse à cet effet par l'un des membres du Conseil.
20. En cas d'égalité des voix, le président, ou le vice-président en l'absence du président, a un vote prépondérant sur toute question soumise au Conseil que le vote ait lieu verbalement, à main levée ou par scrutin secret. Le président ou le vice-président peut exercer ou non son droit au vote prépondérant.
21. La décision de tenir tout ou partie de la réunion à huis clos se prend à la majorité des membres du Conseil présents.
22. Le Conseil exerce ses pouvoirs par décision, sauf pour les matières qui, en vertu de la Loi, doivent faire l'objet d'un règlement.
Une décision signée par tous les membres du Conseil a la même valeur qu'une décision prise lors d'une réunion du Conseil régulièrement convoquée et tenue. Cette décision est consignée au procès-verbal de la réunion qui suit la date de sa signature.
23. Le secrétaire du Conseil rédige et signe le procès-verbal de chaque réunion. Le procès-verbal contient un exposé sommaire des délibérations du Conseil ainsi que le texte des décisions prises lors de chacune des réunions.
24. Outre le président du Conseil, le secrétaire peut certifier les procès-verbaux; il peut également certifier les extraits des procès-verbaux ainsi que les documents et copies émanant du Conseil ou faisant partie de ses archives.
25. En cas d'absence ou d'incapacité du secrétaire d'assister à une des réunions, le Conseil peut désigner un membre du Conseil ou un membre du personnel du Conseil pour en rédiger le procès-verbal. Ce dernier est alors signé par cette personne et par le secrétaire du Conseil.

SECTION IV — COMITÉS DU CONSEIL

26. Le Conseil constitue un comité exécutif formé de cinq membres du Conseil, dont le président et le vice-président du Conseil. Les autres membres sont désignés par le Conseil parmi ses membres pour un mandat qu'il détermine.
27. Le président du Conseil est le président du comité exécutif et le vice-président du Conseil est le vice-président du comité exécutif.
28. Le comité exécutif a pour mandat :
 - a) d'examiner les questions portées à son attention et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par le Conseil et de lui faire rapport;
 - b) d'examiner, sur demande du président du Conseil, certaines questions afin de faire des recommandations au Conseil;
 - c) d'examiner des questions administratives entre les réunions du Conseil et de prendre une décision à cet égard; les décisions prises sont soumises pour ratification lors de la réunion subséquente du Conseil.
29. Le quorum des réunions du comité exécutif est de trois membres, dont le président ou le vice-président.
30. Le secrétaire du Conseil est secrétaire du comité exécutif; il prépare les avis de convocation, rédige et signe les procès-verbaux des réunions qui sont déposés aux réunions du Conseil.
31. Compte tenu des adaptations nécessaires, l'article 7, le 1^{er} alinéa de l'article 11, les articles 12, 13 et 14 ainsi que les articles 16 à 25 s'appliquent au comité exécutif.
32. Le Conseil peut également constituer d'autres comités. Il en détermine la composition, définit leur mandat et leur attribue les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur mandat.
33. Sous réserve d'une décision contraire du Conseil, le secrétaire du Conseil agit comme secrétaire des comités constitués par le Conseil en vertu de l'article 32.

SECTION V — DISPOSITIONS FINALES

34. Une modification ne peut être apportée au règlement de régie interne qu'après que les membres du Conseil auront été avisés dans l'avis de convocation à une réunion qu'une modification y sera proposée.

Le texte de la modification proposée doit accompagner l'avis de convocation.

35. Le règlement de régie interne du Conseil entre en vigueur lors de son adoption par le Conseil et il remplace les règlements antérieurement adoptés par le Conseil.

Entrée en vigueur : 15-12-99

ANNEXE 4 Membres du comité exécutif au 31 mars 2000

Honorable Huguette St-Louis, juge en chef de la Cour du Québec, présidente
Honorable Rémi Bouchard, juge en chef associé de la Cour du Québec, vice-président
Honorable Pierre Lalande, juge en chef de la cour municipale de Laval
Honorable Denis Bouchard, juge à la Cour du Québec
M^e Michel Caron, avocat, Grondin, Poudrier, Bernier¹

1. M^e Michel Caron a été nommé juge à la Cour supérieure le 22 juin 2000. Son poste est vacant depuis cette date.

ANNEXE 5 Critères de sélection pour la participation de juges à des colloques extérieurs¹

Les tribunaux, après avoir établi que le colloque en question est pertinent à la fonction judiciaire et que son coût est acceptable compte tenu des budgets, choisissent le ou les juges en fonction des critères suivants:

I- COLLOQUES DE FORMATION GÉNÉRALE :

- 1) le mérite du juge soit l'intérêt pour sa fonction, son implication dans son milieu de travail;
- 2) la pertinence, c'est-à-dire le rapport entre le contenu de l'activité et les fonctions exercées par le juge;
- 3) l'ancienneté;
- 4) la participation active du juge dans l'organisation du colloque, notamment à titre de conférencier;
- 5) sa participation à d'autres colloques semblables;
- 6) les bénéfices anticipés pour le juge lui-même.

1. Sont ici visés les colloques et congrès organisés par d'autres institutions que celles qui sont soumises à la compétence du Conseil.

II- COLLOQUES DE FORMATION SPÉCIALISÉE :

- 1) la pertinence, c'est-à-dire le rapport entre le contenu de l'activité et les fonctions exercées par le juge;
- 2) les bénéfices anticipés pour le juge lui-même, notamment en réponse à un besoin de formation sur un sujet donné;
- 3) la participation active du juge dans l'organisation du colloque, notamment à titre de conférencier;
- 4) le mérite du juge soit l'intérêt pour sa fonction, son implication dans son milieu de travail, notamment en matière de formation;
- 5) sa participation récente à d'autres colloques semblables;
- 6) l'engagement de faire, auprès des collègues, la retransmission des connaissances acquises;
- 7) l'adhésion à l'association qui organise le colloque.

Juin 1999

ANNEXE 6 Codes de déontologie

Code de déontologie des juges provinciaux¹

- 1- Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.
- 2- Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
- 3- Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.
- 4- Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.
- 5- Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.
- 6- Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement.
- 7- Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire.
- 8- Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.
- 9- Le juge est soumis aux directives administratives de son juge en chef dans l'accomplissement de son travail.
- 10- Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

1. Ce code est applicable aux cours et tribunaux suivants : Cour du Québec, cours municipales de Laval, Montréal et Québec, Tribunal des droits de la personne, Tribunal des professions, Tribunal du travail et juges de paix (art. 260 de la Loi).

Code de déontologie des juges municipaux à temps partiel

- 1- Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.
- 2- Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
- 3- Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.
- 4- Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.
- 5- Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.
- 6- Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires.
- 7- Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec ses fonctions de juge municipal.
- 8- Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.
- 9- Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

Extrait de la Loi sur les cours municipales (c. C-72.01)

Règles que doit
respecter le juge.

45. Le juge est tenu, outre les règles de conduite et les devoirs imposés par le code de déontologie adopté en vertu de l'article 261 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), de respecter les règles suivantes:

1° il ne peut, même indirectement, être partie à un contrat avec une municipalité sur le territoire de laquelle la cour municipale a compétence, sauf, compte tenu des adaptations nécessaires, les cas prévus à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), ni conseiller une personne qui négocie un tel contrat;

2° il ne peut, même indirectement, accepter de représenter une municipalité, un membre du conseil municipal, un employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27) ou un policier d'une municipalité sur le territoire de laquelle la cour municipale a compétence ou, encore, accepter d'agir contre eux;

3° il ne peut entendre une cause lorsqu'un avocat avec lequel il exerce sa profession est partie à un contrat prévu au paragraphe 1° ou a accepté soit de représenter une municipalité ou une personne visée au paragraphe 2°, soit d'agir contre eux;

4° il ne peut entendre une cause portant sur une question pareille à celle dont il s'agit dans une autre cause où il représente l'une des parties;

5° il doit, quant à toute cause dont il est saisi, déclarer par écrit versé au dossier, non seulement les causes valables de récusation qu'il connaît en sa personne et prévues à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25), mais également celles qui lui sont indirectes et qui sont liées soit au fait qu'il représente une partie, soit aux activités d'une personne avec laquelle il exerce sa profession.

1989, c. 52, a. 45.

ANNEXE 7 Sommaire des plaintes traitées depuis 1979

RÉSULTATS À L'ÉTAPE DE L'EXAMEN							
ANNÉES	PLAINTES REÇUES	Plaintes non fondées sans renseignements additionnels	Plaintes non fondées après renseignements additionnels	Plaintes ayant conduit à l'application de l'article 267 ¹	Autres ²	Plaintes en cours d'examen	Plaintes retenues pour enquête ³
1979-1980	5	1	2	1			1
1980-1981	1			1			
1981-1982	5		4				1
1982-1983	5		4				1
1983-1984	6		4	1	1		
1984-1985	10		5	1			4
1985-1986	10	1	4	3			2
1986-1987	18	1	12	2	1		2
1987-1988	24	2	17	1	1		3
1988-1989	37	4	26	1	3		3
1989-1990	41	16	13	2	5		5
1990-1991	56	33	17	2	2		2
1991-1992	65	50	13				2
1992-1993	51	34	14		3		
1993-1994	81	39	20		3		19
1994-1995	88	63	21		1		3
1995-1996	89	66	13	1	2		7
1996-1997 ⁴	68	48	18				2
1997-1998 ⁵	70	32	27	1			10
1998-1999	68	44	20	1	1		2
1999-2000	76	47	12			16	1
TOTAL	874	481	266	18	23	16	70

Note : À la suite d'une révision de tous les dossiers de plaintes traitées depuis l'existence du Conseil, certaines adaptations ont été apportées aux renseignements publiés antérieurement par le Conseil dans ses rapports d'activité.

1. Plaintes dont le caractère et l'importance ne justifient pas une enquête (art. 267 de la Loi sur les tribunaux judiciaires).
2. Il s'agit de dossiers fermés (plaintes devenues sans objet).
3. Au total, 46 comités ont été formés pour enquêter sur les 70 plaintes.
4. En vertu de l'article 93.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le ministre de la Justice a présenté une demande au Conseil et celui-ci a alors formé un comité d'enquête. Puisqu'il ne s'agit pas d'une plainte, elle n'est pas calculée dans cette annexe.
5. Deux dossiers ouverts comportaient respectivement plusieurs lettres et pétitions et ont été calculés comme deux plaintes.

RÉSULTATS À L'ÉTAPE DE L'ENQUÊTE					
ANNÉES	Plaintes non fondées après enquête	Plaintes ayant conduit à une réprimande ¹	Plaintes ayant conduit à une recommandation de destitution	Autres ²	Plaintes en cours d'enquête ³
1979-1980		1			
1980-1981					
1981-1982	1				
1982-1983	1				
1983-1984					
1984-1985	2	2			
1985-1986	2				
1986-1987	1	1			
1987-1988	2			1	
1988-1989		3			
1989-1990		2		3	
1990-1991	1	1			
1991-1992	1	1			
1992-1993					
1993-1994	13	6			
1994-1995	1	1			1
1995-1996	3	2		2	
1996-1997		1	1		
1997-1998	1	3			6
1998-1999					2
1999-2000					1
TOTAL	29	24	1	6	10

1. Les 24 plaintes ont donné lieu à 18 réprimandes.

2. Il s'agit de dossiers fermés à la suite de la retraite ou de la démission du juge.

3. Quatre comités sont chargés d'enquêter sur les dix plaintes.

ANNEXE 8 Région d'origine des plaignants

Région d'origine	Nombre
Abitibi-Témiscamingue	2
Bas-Saint-Laurent	2
Capitale-Nationale	11
Centre-du-Québec	1
Chaudière-Appalaches	5
Côte-Nord	2
Estrie	1
Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine	1
Laurentides — Lanaudière	7
Laval	3
Mauricie	3
Montréal	20
Montréal	2
Ottawa	2
Outaouais	3
Saguenay — Lac-Saint-Jean	1
TOTAL	76

NOTES:

NOTES:



Conseil de
la magistrature
du Québec